Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE FORCALQUEIRET
(département du Var)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 15 janvier 2021.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 5
RECOMMANDATIONS 7
INTRODUCTION 8
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ 9
2 L'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE 9
2.1 Une gouvernance politique difficile depuis 2017 9
2.1.1 Un conseil municipal sous tension 9
2.1.2 Des délégations de fonctions aux adjoints peu précises et évolutives 10
2.1.3 L'absence de nouvelle délibération pour actualiser les indemnités de fonction des élus 11
2.2 Une organisation administrative perfectible 12
3 LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL ET L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT 13
3.1 La création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte en 2017 13
3.2 Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020 14
3.2.1 Les évolutions législatives récentes 15
3.2.2 Le cas de Forcalqueiret et son agglomération 16
4 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES 17
4.1 La tenue de la comptabilité 17
4.1.1 L'absence de comptabilité d'engagement 17
4.1.2 Les restes à réaliser 18
4.2 Le suivi du patrimoine 18
4.2.1 Un état de l'actif et un inventaire physique divergents 18
4.2.2 Un solde des immobilisations en cours très élevé 19
4.2.3 Les amortissements 20
4.3 Les dotations aux provisions 21
4.4 L'information du conseil municipal 21
4.4.1 La présentation des documents budgétaires 21
4.4.2 L'exécution des recettes et des dépenses des deux budgets 21
5 L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE 22
5.1 Les performances financières annuelles 23
5.1.1 Des produits de gestion en forte hausse 23
5.1.2 Des charges de gestion en augmentation 28
5.1.3 Un autofinancement qui repose sur des bases fragiles 32
5.1.4 Les investissements 33
5.2 L'analyse bilancielle 35
5.2.1 Un endettement limité et maitrisé 35
5.2.2 Un fonds de roulement et une trésorerie confortables 35

5.3 La situation du budget annexe de l'eau et de l'assainissement 36
5.3.1 Une situation financière excédentaire 36
5.3.2 Les liens avec le budget principal de la commune 37
6 LES RESSOURCES HUMAINES 39
6.1 L'évolution des effectifs 39
6.1.1 Une augmentation des effectifs permanents 40
6.1.2 Une évolution discontinue des effectifs sur emplois non permanents 41
6.2 Les rémunérations 42
6.2.1 Le régime indemnitaire 42
6.2.2 La nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents 46
6.2.3 L'utilisation des véhicules de service 47
6.3 La gestion du temps de travail et l'absentéisme 48
6.3.1 Un régime de temps de travail à définir formellement 48
6.3.2 La dynamique haussière des heures supplémentaires et des astreintes 50
6.3.3 Un niveau d'absentéisme en forte progression 52
6.4 Les conditions de recrutement des employés municipaux 53
6.4.1 Des procédures de recrutement perfectibles 53
6.4.2 Des recrutements de proximité 54
6.4.3 Les prêts et la prime de départ octroyés à Mme Magalie Uny 55
7 LA COMMANDE PUBLIQUE 57
7.1 L'organisation de la fonction achat 57
7.1.1 Une organisation diffuse jusqu'en septembre 2018 57
7.1.2 La mise en place d'un service dédié aux marchés publics, à consolider 58
7.2 L'analyse de quelques marchés publics 59
7.2.1 Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, couplés à une utilisation non-optimale des deniers publics 59
7.2.2 Le non-respect de la réglementation pour l'opération la plus importante de la mandature 61
7.2.3 Le non-respect du principe de transparence des procédures 65
7.2.4 Des projets à l'arrêt, pour lesquels la définition préalable des besoins est insuffisante et les modalités de passation des marchés ambiguës 66
8 LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVÉ 68
8.1 L'état des lieux des locations au 31 décembre 2019 69
8.2 La signature irrégulière du bail d'un appartement 69
ANNEXES 71

SYNTHÈSE

Le contexte politique de Forcalqueiret, commune de moins de 3 500 habitants membre de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, s'est fortement dégradé sur la période 2014-2020, l'ancien maire ne disposant plus de la majorité au conseil municipal qui lui a retiré en 2019 l'ensemble de ses délégations. Cette situation n'a pas facilité la gestion des affaires de la commune par les services municipaux, qui ont en outre connu un changement de responsable en mai 2019. Leur organisation est d'ailleurs perfectible en ce qui concerne la centralisation et la sauvegarde des documents administratifs, garants de la qualité des services et de la sécurisation des procédures administratives.

De sérieuses lacunes ont été relevées, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et la commande publique.

En matière de ressources humaines, la commune comptait un effectif permanent de 24 personnes fin 2019, qui a peu augmenté au cours de la période sous revue, alors que l'effectif non permanent a quant à lui évolué de manière plus erratique, notamment avec la diminution des contrats aidés consécutive à la baisse des aides de l'État. Par ailleurs, le taux d'absentéisme est très supérieur à la moyenne relevée dans les collectivités territoriales en raison de nombreux congés pour longue maladie. Plusieurs irrégularités et pratiques qui s'écartent d'une gestion vertueuse des ressources humaines ont également été décelées : certains agents contractuels ont cumulé plusieurs contrats à durée déterminée dont la durée globale dépasse celle autorisée par la réglementation ; la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures annuelles n'est pas respectée ; certaines primes ou indemnités sont versées de manière irrégulière ou sans réelle prise en compte de la valeur professionnelle des agents ; les fiches de poste des agents ne sont pas formalisées. Enfin, la commune a recours à des pratiques en matière de recrutement qui ne respectent pas le principe général d'égal accès aux emplois publics.

S'agissant de la commande publique, l'organisation actuelle des procédures ne permet pas à la commune de piloter de façon transversale ses achats, qui s'élèvent à environ 885 000 € par an en moyenne. Malgré une volonté d'amélioration constatée en 2018, avec la mise en place d'un service dédié, cette fonction reste diffuse et ne repose sur aucun document formalisé qui permettrait de coordonner les services concernés et de sécuriser les modes de passation. Il en résulte de graves dysfonctionnements, qui portent atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique, en particulier à la liberté d'accès et à la transparence des procédures. La chambre invite donc la commune à respecter la législation en vigueur en matière d'achat public, qui a connu plusieurs évolutions ces six dernières années et dont la commune doit se tenir informée pour en faire une exacte application. Enfin, la chambre a relevé des fragilités dans l'évaluation que la commune fait de ses besoins d'investissement, qui ont un impact sur ses projets, et une attention insuffisante portée à la bonne utilisation des deniers publics.

La situation financière de la commune présente certaines fragilités au regard des critères établis par les juridictions financières, dans un contexte se caractérisant par des marges de manœuvre limitées côté dépenses, compte tenu du taux élevé de rigidité de ses charges structurelles. Pour améliorer la situation, l'ordonnateur a mobilisé le levier fiscal en 2016, ainsi qu'une partie des excédents du budget annexe de l'eau et de l'assainissement en 2015 et 2018, mais dans des conditions irrégulières. En tout état de cause ces excédents n'apportent pas une ressource pérenne.

Pour autant, avec un fonds de roulement et une trésorerie surabondants, et un endettement très faible (malgré un emprunt, en partie inutile, contracté en 2016) qui lui assurent une capacité d'autofinancement nette positive, la collectivité présente une situation bilancielle globalement satisfaisante. Elle trouve cependant en partie son origine dans le faible niveau des investissements effectués au cours de la période sous revue et le report de « grands projets », tels que la réhabilitation du château du Castellas ou les travaux relatifs à l'école, qui n'ont pas trouvé leur concrétisation en fin de mandature dans le contexte, déjà évoqué, de défiance du conseil municipal vis-à-vis de l'ancien maire.

En outre, la fiabilité des comptes de la commune souffre d'imperfections liées notamment à l'absence de comptabilité d'engagement, qui a été imparfaitement mise en place en 2019, à la méconnaissance de son patrimoine ou au défaut de provisions.

Enfin, la chambre a relevé que l'ancienne directrice générale des services avait bénéficié, sur la période examinée, de nombreux avantages financiers, quasiment tous irréguliers, et dont l'octroi a été facilité par sa position hiérarchique dans la commune : obtention de secours exceptionnels récurrents, d'une prime de fin d'année faisant double emploi avec une autre prime, d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires sous forme forfaitaire, d'une indemnité de départ volontaire de 85 000 € sans que les conditions d'attribution exigées par les textes ne soient respectées et, enfin, utilisation d'un véhicule de service pour ses trajets domicile-travail sans autorisation du conseil municipal.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Mettre en place une comptabilité des dépenses engagées comme le prescrit l'article L. 2342-2 du CGCT.

Recommandation n° 2 : Se rapprocher du comptable public pour procéder à la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Recommandation n° 3 : Veiller, lors des renouvellements des contrats, à ne pas dépasser la durée maximale prévue par les dispositions de la loi statutaire.

Recommandation n° 4 : S'assurer du remboursement de l'indemnité de départ volontaire demandé à Mme Magalie Uny.

Recommandation n° 5 : Respecter les seuils de procédure et de publicité en vigueur pour la passation des marchés publics de la commune.

Recommandation n° 6 : Conserver systématiquement, dans des dossiers tenus à jour, les pièces constitutives des marchés publics de la commune (candidatures, offres, documents relatifs à la procédure de passation et au suivi de l'exécution), conformément aux articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique.

INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Forcalqueiret à compter de l'année 2014. Ce contrôle a porté sur une période au cours de laquelle M. Pierre Gautier était maire.

M. Gilbert Bringant lui a succédé à la suite des élections de juin 2020, soit donc postérieurement aux investigations menées par la chambre.

Les observations provisoires arrêtées par la chambre dans sa séance du 15 juin 2020 ont été transmises dans leur intégralité à M. Pierre Gautier et à M. Gilbert Bringant. Des extraits ont également été adressés à quinze tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites qui lui sont parvenues, la chambre a, dans sa séance du 15 janvier 2021, arrêté ses observations et recommandations reproduites ci-après.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTIVITÉ

Forcalqueiret est une commune de 2 990 habitants (source : Insee), située dans le département du Var, à une quarantaine de kilomètres au nord de Toulon, préfecture du département, et à une dizaine de kilomètres de la sous-préfecture de Brignoles.

Jouxtant le parc naturel régional de la Sainte-Baume, elle occupe un territoire de 10,3 km² irrigué par la rivière de l'Issole et incluant une forêt communale d'environ 1,64 km². Son château, en ruines, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 1966.

Rattachée à la Communauté de communes du Val d'Issole depuis sa création en 2001, Forcalqueiret est membre, depuis le 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), créée par fusion de trois communautés de communes. Le siège dont elle dispose au conseil de communauté était pourvu, sur la période examinée par la chambre, par M. Pierre Gautier, maire de la commune entre 2013 et 2020.

2 L'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

2.1 Une gouvernance politique difficile depuis 2017

2.1.1 Un conseil municipal sous tension

2.1.1.1 L'organisation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est composé de 23 membres. Entre 2014 et 2019, il s'est réuni entre 7 et 13 fois par an, soit une fréquence supérieure au minimum prévu par le CGCT (une fois par trimestre). En plus du bureau du centre communal d'action sociale (CCAS) et du bureau de la commission d'appel d'offres (C.A.O), le conseil municipal avait constitué 7 commissions thématiques : Urbanisme / Environnement, Fêtes et cérémonies, Finances, Écoles, Associations, Sécurité et R.C.S.C (réserve communale de sécurité civile).

Dans une délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal avait délégué à l'ancien maire onze attributions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT. Si le périmètre de ces délégations est précisé pour dix d'entre elles, la chambre a relevé qu'en ce qui concerne la capacité « *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires* », le conseil municipal n'avait pas fixé de limites. Cette absence d'encadrement étant irrégulière au regard des dispositions précitées, le conseil municipal doit donc veiller à délimiter la délégation donnée au maire en matière d'emprunts.

2.1.1.2 Les dissensions au sein du conseil municipal

M. Pierre Gautier a été maire de la commune du 26 avril 2013 au 27 juin 2020. Son prédécesseur depuis 2008, M. Jean-Claude Péda, a démissionné le 25 avril 2013 en raison de problèmes de communication et de « *difficultés relationnelles avec certains membres de son conseil municipal* »[1], notamment avec M. Gautier, alors troisième adjoint délégué aux finances. La liste conduite par ce dernier aux élections municipales de 2014 a été élue dès le 1er tour.

Le contexte politique s'est fortement détérioré en 2017, suite aux échos d'un projet de fusion avec la commune de Rocbaron[2] et au retrait des délégations de deux adjoints. Après un vote à bulletin secret, ces derniers ont été démis de leurs fonctions d'adjoint par le conseil municipal[3].

En 2019, les délégations consenties à deux autres adjointes ont également été retirées. Le maire a sollicité le conseil municipal afin de les démettre de leurs fonctions d'adjointes[4] mais l'assemblée délibérante n'a pas fait droit à sa demande. Au contraire, elle a décidé, à la majorité, le retrait de l'ensemble des délégations données au maire en 2014. En outre, le budget primitif de la commune a été rejeté. Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT, le préfet du Var a alors saisi la chambre régionale des comptes qui, par un avis public du 25 juin 2019, a formulé des propositions pour le règlement du budget. Suivant cet avis, le préfet a réglé d'office et rendu exécutoire le budget primitif 2019 de la commune par arrêté préfectoral n° 2019-188 en date du 4 juillet 2019.

Ce climat de tensions entre élus et de défiance vis-à-vis du maire en place à cette époque a rendu difficile la gestion des affaires communales.

De plus, le retrait par le conseil municipal le 26 avril 2019 des délégations consenties à M. Gautier en tant que maire a nécessité de faire précéder les actes courants de gestion de la collectivité d'une autorisation expresse du conseil municipal sous forme de délibération. Cette situation a fortement mobilisé les services mais a surtout eu pour effet de retarder la prise des décisions et de reporter de nombreux projets.

2.1.2 Des délégations de fonctions aux adjoints peu précises et évolutives

En 2014, le conseil municipal a procédé à l'élection de six adjoints au maire, ce qui respecte le plafond de 30 % de l'effectif du conseil posé par l'article L. 2122-2 du CGCT.

Les adjoints bénéficient d'arrêtés de délégation. Attribuées sous la surveillance et la responsabilité du maire, elles ne s'appliquent que lorsque le maire n'intervient pas directement et doivent concerner explicitement des domaines particuliers, éventuellement sur une période limitée. Elles se traduisent par une délégation de signature visant une liste d'actes concernés.

---

[1] Source : « Le maire jette l'éponge sans clash », Var-Matin, 14 mars 2013.
[2] Source : « Crise de foi au sein du conseil municipal de Forcalqueiret », Var-Matin, 21 septembre 2017.
[3] Séance du 19 septembre 2017.
[4] Séance du 26 avril 2019.

À Forcalqueiret, les délégations des six adjoints étaient formulées de manière peu précise, en se limitant à énumérer des domaines d'activité sans clairement identifier leurs limites, et s'accompagnaient systématiquement d'une délégation de signature. Les arrêtés portant délégation pris à l'issue des élections municipales de 2014 leur conféraient ainsi la capacité de signer « *tous les documents* », sans en énumérer une liste, se rapportant :

- pour le 1er adjoint : à l'urbanisme et l'environnement ;
- pour le 2ème adjoint : aux fêtes et cérémonies, RCSC, locations de salles ;
- pour le 3ème adjoint : au CCAS, famille, social, écoles, cimetière, legs et logement locatif ;
- pour le 4ème adjoint : aux finances ;
- pour le 5ème adjoint : aux travaux neufs et chemins ;
- pour le 6ème adjoint : aux travaux d'entretien, matériel et mobilier, eau et assainissement.

La chambre rappelle que ce manque de précision des délégations au regard des exigences de la jurisprudence[5] est susceptible de fragiliser certains actes. De surcroît, il peut être source de chevauchements de compétences. Elle invite dès lors la collectivité à davantage préciser le contenu de ces délégations.

Par ailleurs, la commune a fourni plusieurs arrêtés de délégation actualisés entre 2014 et 2019. Au cours de cette période, les six adjoints ont en effet vu leur périmètre de délégation se réduire ou s'accroître en fonction des départs de certains ou des changements d'attributions décidés par l'ancien maire. La chambre constate que ces arrêtés, en très grand nombre, étaient source de confusion et ne permettaient pas d'assurer une stabilité des fonctions et des responsabilités, notamment vis-à-vis des services de la commune. À titre d'exemple, entre mars 2014 et fin 2019, cinq adjoints différents ont été délégués aux affaires scolaires pour des durées variant de 8 à 18 mois.

2.1.3 L'absence de nouvelle délibération pour actualiser les indemnités de fonction des élus

L'enveloppe globale maximale d'indemnités de fonction à verser au maire et aux adjoints est prévue par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT en fonction de la strate démographique de la commune.

Les indemnités des élus de Forcalqueiret ont été fixées par une délibération du 29 mars 2014. Dans ce cadre, le conseil municipal a fixé l'indemnité de fonction du maire à 40,52 % de l'indice brut 1015 (le taux maximal autorisé étant de 43 %) et celle de chaque adjoint au taux maximal, soit 16,50 % de l'indice brut 1015.

[5] CAA de Marseille, 11 février 2008, n° 06MA0134 : une délégation visant « *l'éducation, les écoles, le plan école réussite, la petite enfance, les crèches* » ne précise pas l'étendue et les limites des fonctions déléguées et n'est pas de nature à permettre au maire d'exercer utilement sa surveillance, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.

La chambre n'a pas constaté d'anomalie concernant le versement des indemnités de fonction des adjoints. Toutefois, à partir du 1er janvier 2017, puis du 1er janvier 2019, ils ont bénéficié d'une revalorisation de leurs indemnités, calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique, qui n'était plus l'indice 1015 mais, respectivement, l'indice 1022, puis l'indice 1027[6], et ce sans que le conseil municipal n'ait pris de nouvelle délibération en ce sens. Or, comme la délibération de 2014 faisait référence à un indice 1015, elle aurait dû être remplacée par une nouvelle délibération, modifiant l'indice ou, plus simplement, indiquant explicitement, si telle était bien la volonté du conseil municipal, que l'indice à prendre en compte devait être l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, évitant ainsi de devoir délibérer à chaque actualisation de cet indice terminal.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2016, l'ancien maire a bénéficié d'une indemnité de fonction au taux maximal de 43 % de l'indice brut 1015, puis 1022, puis 1029, comme cela était possible avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015. Toutefois, là encore, la délibération du 29 mars 2014 qui faisait référence à un indice précis (1015), aurait dû être remplacée par une autre, dès lors que d'autres indices ont été appliqués.

2.2 Une organisation administrative perfectible

Les services de la commune de Forcalqueiret se composaient en 2019 d'un service administratif, d'un service technique, d'un service des écoles et d'une police municipale.

Organigramme n° 1 : Services de la commune de Forcalqueiret au 1er juillet 2019

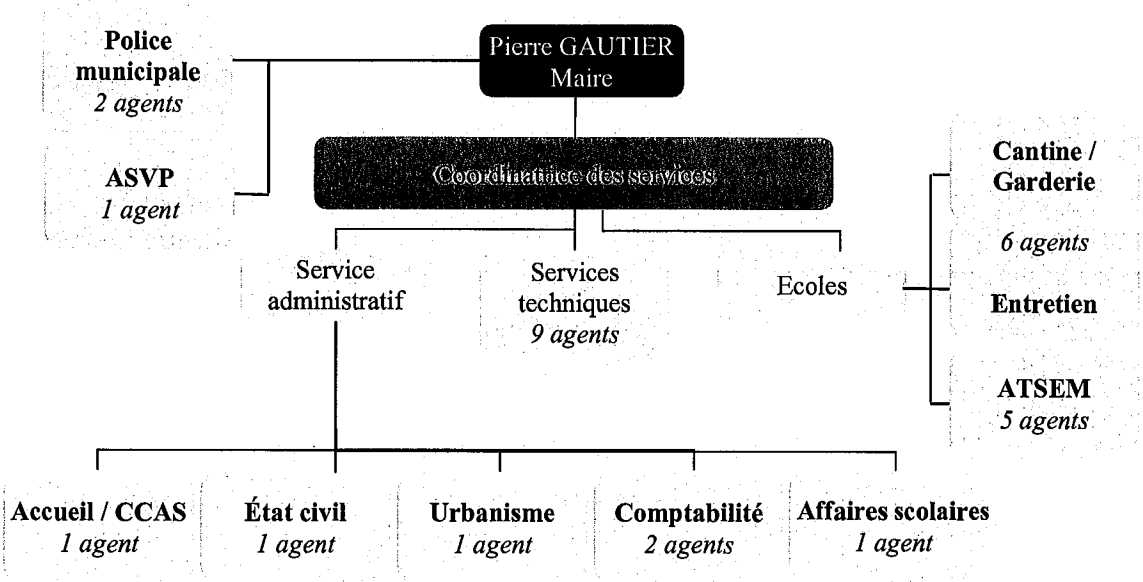

Source : CRC à partir des documents fournis par la collectivité.

[6] Prévus par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (à compter du 1er janvier 2017) et par le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (à compter du 1er janvier 2019).

Mme Magalie Uny, ancienne directrice générale des services (DGS), a quitté ses fonctions le 1er mai 2019 pour « *monter un projet personnel en dehors de la fonction publique* »[7]. Un fonctionnaire municipal, agent de catégorie C, précédemment chargé du secrétariat et des marchés publics, lui a succédé en mai 2019 avec le titre de « coordinatrice des services ».

Les services sont rattachés à la coordinatrice des services, à l'exception de la police municipale qui est directement rattachée au maire, et proportionnés à la taille de la commune.

Le contrôle de la chambre a révélé des dysfonctionnements en matière de centralisation[8], d'archivage et de sauvegarde des documents administratifs. En attestent les difficultés rencontrées par la chambre, tout au long de l'instruction, pour obtenir certains éléments qui, parfois, n'ont pu être fournis alors que leur conservation revêt pourtant un caractère obligatoire (voir notamment le chapitre 7 du présent rapport, pour ce qui concerne les pièces de marchés publics).

La chambre invite donc la commune à mieux organiser ses processus internes (archivage informatique et tenue des dossiers, notamment pour les délibérations du conseil municipal et les marchés publics), garants de la qualité des services et de la sécurisation des procédures administratives.

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ancien ordonnateur a indiqué que les procédures avaient été revues sans pour autant avoir transmis à la chambre de document permettant de s'assurer d'une mise en œuvre effective de ces mesures.

3 LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL ET L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1 La création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte en 2017

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Forcalqueiret est membre de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV). Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI), issu de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole, regroupe aujourd'hui 28 communes[9]. La CAPV est présidée depuis 2018 par M. Didier Brémond, maire de Brignoles.

---

[7] Source : bulletin municipal « Forcalq'info » (mai 2019).

[8] Certains agents et élus semblent avoir conservé des documents chez eux ou dans leurs bureaux personnels.

[9] Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, La Celle, Le Val, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Monfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan d'Aups Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, Roquebrussanne, Rougiers, Saint-Maximin la Sainte-Baume, Sainte-Anastasie sur Issole, Tourves, Vins-sur-Caramy.

Carte n° 1 : Communauté d'agglomération de la Provence Verte (Var)

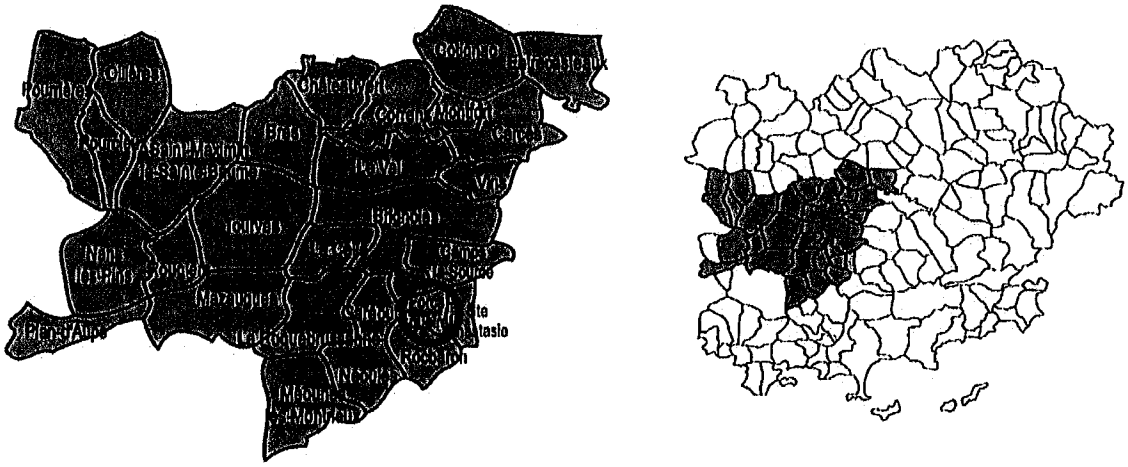

Source : Schéma départemental de coopération intercommunale du Var arrêté le 29 mars 2016.

La CAPV exerce les compétences suivantes :

- compétences obligatoires : développement économique, aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, politique de la ville, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), accueil des gens du voyage, gestion et valorisation des déchets, eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines ;
- compétences optionnelles : voirie et parc de stationnement, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire ;
- compétences facultatives : assainissement non collectif, petite enfance, aménagement numérique du territoire, accès au droit, agriculture, forêt, formation, emploi et insertion, culture et sport.

Par ailleurs, Forcalqueiret adhère à plusieurs organismes de regroupement[10] :

- le syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau du Canton de la Roquebrussanne ;
- le syndicat intercommunal des espaces naturels du massif de la Loube ;
- le SYMIELECVAR (Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var).

3.2 Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020

Jusqu'à fin 2019, la commune disposait d'un budget principal et d'un budget annexe unique pour les services publics d'eau et d'assainissement (leur analyse financière est l'objet de la partie 5.3 du présent rapport). Ce dernier n'avait toutefois pas vocation à subsister dans la mesure où ces deux compétences ont été transférées à la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, conformément aux dernières évolutions législatives.

[10] Source : compte administratif 2018, annexe C3.1.

3.2.1 Les évolutions législatives récentes

Les articles 64 et 66 (modifiant les articles L. 5214-15 et L. 5216-5 du CGCT) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribuent de manière obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeurait optionnel.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue aménager les modalités de ce transfert et a introduit une nouvelle compétence pour les communautés d'agglomération : la gestion des eaux pluviales urbaines, distincte de l'assainissement des eaux usées. À compter du 1er janvier 2020, cette nouvelle compétence est devenue la 10ème compétence obligatoire des communautés d'agglomération[11]. En outre, la loi a restreint les cas de dissolution des syndicats d'eau et d'assainissement aux seuls syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI. Dans ce cas, l'EPCI à fiscalité propre doit se substituer au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce et ce dernier, devenu sans objet, est dissous en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Enfin, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue assouplir ces modalités. Elle prévoit que « *La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération. Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante* » (article 14).

Ainsi, les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, compétences obligatoires des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020, peuvent être déléguées aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ou aux syndicats qui exerçaient tout ou une partie de ces compétences (à condition d'exister au 1er janvier 2019 et qu'ils soient inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération) par le biais d'une convention qui « *précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution* ». Par dérogation à l'article L. 5216-6 du CGCT, les syndicats précités pouvaient être maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence, voire jusqu'à dix-huit mois (un an supplémentaire) si l'EPCI délibérait sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences aux syndicats compétents. Ces derniers exercent alors leurs attributions, sur leur périmètre, pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre[12].

---

[11] Le financement de ce service public administratif n'est pas remis en cause par son exercice intercommunal : il est à la charge du budget général du groupement qui en assure l'exercice.

[12] À l'issue de ce délai, « *Le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT ou voit ses compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an mentionné au deuxième alinéa du présent IV, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution* ».

3.2.2 Le cas de Forcalqueiret et son agglomération

L'eau et l'assainissement sont gérés de trois façons à Forcalqueiret :

- le pompage de l'eau de la nappe phréatique située sur la commune de Garéoult, son traitement (potabilisation), son transport jusqu'au château d'eau situé au Castellas (qui alimente les réservoirs d'eau de la commune de Sainte-Anastasie), son stockage ainsi que les canalisations de transfert d'eau potable depuis le réservoir du Castellas jusqu'aux réseaux communaux de distribution aux abonnés de Forcalqueiret et Saint-Anastasie-sur-Issole, sont gérés par le SIVU de l'Issole ;
- les canalisations des antennes communales d'eau potable qui desservent les logements de Forcalqueiret ainsi que la collecte des eaux usées et leur acheminement par pompes de relevage vers la station principale, située au « Pont Vieux », sont directement gérées par la commune ;
- enfin, le réseau d'assainissement constitué de la station principale de relevage, des tuyaux et de la station d'épuration située sur la commune de Rocbaron est géré par le SIVU d'assainissement de Forcalqueiret-Rocbaron.

Au 1er janvier 2020, la CAPV a pris ces compétences mais, ne s'estimant pas en mesure de se substituer aux 28 communes membres en raison notamment de la complexité liée aux différents modes de gestion des compétences eau et assainissement sur son territoire, elle a délibéré en décembre 2019 et janvier 2020 sur le principe d'une délégation de ces compétences à ses communes membres par convention.

La commune de Forcalqueiret a approuvé ces modalités d'exercice par une délibération n° 2020/004 du 24 janvier 2020. De même, il est prévu une délégation de compétences de la CAPV aux syndicats intercommunaux existants[13], qui sont donc maintenus.

De cette façon, la commune continue d'exercer les compétences eau et assainissement, mais désormais au nom et pour le compte de l'EPCI qui en est responsable.

En termes de gestion administrative et comptable, la commune de Forcalqueiret a acté, par délibération n° 2020/006 du 24 janvier 2020, la création de deux budgets annexes sans autonomie financière, le premier pour la compétence « eau » et le second pour la compétence « assainissement collectif ». De son côté, la CAPV a créé en « miroir » les mêmes budgets annexes afin d'enregistrer dans sa comptabilité les flux financiers réciproques qui découlent pour elle de ce transfert de compétences.

Enfin, sur le plan financier, le transfert à la CAPV de l'important excédent (410 331 €) du budget annexe de l'eau et de l'assainissement dont disposait la commune de Forcalqueiret avant le 1er janvier 2020 a été approuvé par délibération n° 2020-047 du 30 juillet 2020.

[13] SIVU de l'Issole pour la production d'eau et SIVU d'assainissement de Forcalqueiret-Rocbaron pour le traitement de l'assainissement.

4 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

L'examen de la fiabilité des comptes permet de s'assurer que la comptabilité donne une image complète et fidèle de la situation de la collectivité et qu'elle satisfait aux obligations de régularité, de prudence et de sincérité.

Le cadre budgétaire et comptable applicable à la commune de Forcalqueiret est celui des communes de moins de 3 500 habitants.

4.1 La tenue de la comptabilité

4.1.1 L'absence de comptabilité d'engagement

En application de l'article L. 2342-2 du CGCT, « *Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales* ». L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique définit l'engagement comme : « *l'acte juridique par lequel une personne morale [...] crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire* ».

Or, la commune de Forcalqueiret ne dispose pas d'une comptabilité d'engagement conforme aux règles d'engagement. Elle a fourni à la chambre une extraction de son logiciel comptable intitulée « liste des engagements » mais ce document ne comporte qu'une seule date, sans qu'il soit possible d'identifier s'il s'agit de la date d'engagement, de la date de réception de la facture, du service fait ou de la date de mandatement.

L'ancien maire réalisait certes un suivi extra-comptable des crédits sur un tableau Excel, mais ce dernier ne répondait pas aux exigences fixées par l'article du CGCT précité puisqu'il n'était pas issu du progiciel financier de la commune et ne permettait pas de constater l'engagement comptable et l'engagement juridique.

Dans ce contexte, la chambre rappelle que la tenue de cette comptabilité d'engagement doit permettre de déterminer la disponibilité exacte des crédits au fur et à mesure de l'exécution du budget. Son absence rend dès lors difficile le pilotage budgétaire et la fiabilisation des restes à réaliser pris en compte pour la détermination du résultat.

Recommandation n° 1 : Mettre en place une comptabilité des dépenses engagées comme le prescrit l'article L. 2342-2 du CGCT.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le nouvel ordonnateur a indiqué qu'une comptabilité des dépenses engagées allait être mise en place et qu'à ce titre une note de service relative à la politique des engagements de dépenses a d'ores et déjà été prise le 17 septembre 2020.

4.1.2 Les restes à réaliser

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, pour la section d'investissement, « *les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». Ils sont pris en compte dans la détermination du résultat de l'exercice et dans l'affectation de celui-ci sur l'exercice suivant.

La chambre a déjà étudié les restes à réaliser de la commune au 31 décembre 2018 dans le cadre de son avis budgétaire rendu le 25 juin 2019, au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, au préfet du Var. Rappelant que la collectivité avait identifié des restes à réaliser à hauteur de 137 068 € en recettes d'investissement et de 11 598 € en dépenses d'investissement, la chambre constatait que ces inscriptions comportaient diverses anomalies telles que des montants arrondis, des inscriptions ne reposant sur aucun justificatif, des crédits prévus sur des montants hors taxes en lieu et place de la valeur TTC, une imputation sur une opération différente ou encore l'omission de certains engagements.

En conséquence, les restes à réaliser à fin 2018 devaient être ramenés à 0 € en recettes d'investissement et ajustés à hauteur de 74 469 € en dépenses d'investissement.

La commune doit dès lors être vigilante sur ce manque de fiabilité des restes à réaliser, constatée fin 2018, qui peut notamment avoir pour conséquence de fausser l'affectation des résultats.

4.2 Le suivi du patrimoine

La bonne connaissance de son patrimoine permet à un ordonnateur de mettre en œuvre une stratégie de gestion patrimoniale, d'améliorer ses décisions de gestion (location, vente) et d'exécution (entretien, révision des loyers).

4.2.1 Un état de l'actif et un inventaire physique divergents

La responsabilité du suivi des immobilisations de la collectivité incombe de manière conjointe à l'ordonnateur, qui recense et identifie les biens dans l'inventaire, et au comptable, qui enregistre et suit les immobilisations à l'actif du bilan (il tient à ce titre l'état de l'actif et le fichier des immobilisations). Les données des divers documents doivent correspondre.

Or, l'inventaire des biens de la commune de Forcalqueiret fourni par l'ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le comptable font apparaître des discordances. Ainsi, au 31 décembre 2018, pour le budget principal de la collectivité, une différence de 4 152 493,26 € est constatée par rapport à l'état de l'actif et concerne 27 comptes d'immobilisations sur 34.

Les disparités les plus notables, en termes de montants, concernent les immobilisations en cours (compte 23), notamment les constructions inscrites au compte 2313 (1 863 625,90 € d'écart entre les valeurs recensées dans les deux documents) et les installations, matériel et outillage techniques inscrits au compte 2315 (1 025 086,77 € d'écart).

Ces différences s'expliquent par le nombre et la nature des immobilisations enregistrées. En effet, l'état de l'actif tenu par le comptable comporte plus d'enregistrements que l'inventaire fourni par la commune et cette dernière conserve inscrites des immobilisations datant de la fin des années 1990 et du début des années 2000, qui auraient dû être transférées sur un compte d'imputation définitive (cf. 4.2.2 *infra*).

D'autres divergences concernent les modalités d'amortissement. L'amortissement se définit comme « *la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause* »[14] dont les effets sont jugés irréversibles. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. En l'espèce, l'inventaire de la commune et l'état de l'actif montrent des divergences dans les valeurs d'acquisition de certaines immobilisations et dans les durées d'amortissement pratiquées. Ainsi, au compte 21318 (« Autres bâtiments publics »), la commune n'a pas pratiqué d'amortissement pour un local tandis que le comptable a appliqué une durée d'amortissement de 10 ans, d'où une différence de valeur nette de près de 30 000 € pour cette immobilisation. De même, la commune a amorti le chauffage de l'église sur 10 ans tandis que le comptable a appliqué une durée de 15 ans. Ces mêmes discordances se retrouvent sur d'autres comptes.

La chambre rappelle donc l'importance de la fiabilité du suivi du patrimoine et recommande une action corrective de l'ordonnateur à ce sujet, en lien avec le comptable.

Recommandation n° 2 : Se rapprocher du comptable public pour procéder à la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Selon l'ancien et le nouvel ordonnateur, la procédure de mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif serait d'ores et déjà engagée. Un travail d'inventaire physique aurait également été entrepris dans tous les services de la commune.

4.2.2 Un solde des immobilisations en cours très élevé

Les immobilisations en cours (compte 23) sont des immobilisations non terminées en fin d'exercice. À l'achèvement des travaux, la commune doit procéder à leur intégration dans son patrimoine en transférant les opérations sur un compte définitif d'immobilisations (compte 21). Ces opérations comptables de transfert sont effectuées par le comptable public sur la base d'un certificat administratif du maire, attestant de la fin de travaux.

À Forcalqueiret, le niveau des ratios relatifs à ces immobilisations est très élevé[15], ce qui pose la question de leur comptabilisation. En effet, le solde des immobilisations en cours représente, sur la période contrôlée, entre 42 et 55 % du solde des immobilisations corporelles (compte 21), ce qui signifie concrètement que la collectivité ne procède pas au transfert des immobilisations en cours vers le compte 21 lorsque celles-ci sont mises en service.

---

[14] Source : instruction budgétaire et comptable M14 (tome 1).

[15] Exprimé en nombre d'années, le ratio « solde des immobilisations en cours/dépenses d'équipement de l'année » ne devrait ainsi être supérieur à 1 que de manière ponctuelle. Un ratio supérieur à 1 sur une longue durée peut s'expliquer par un étalement des délais de réalisation des travaux mais est surtout le signe du maintien indu d'éléments d'actif au compte 23 après leur mise en service.

En outre, le compte 23 affiche une hausse constante et soutenue depuis 2014 : le solde des immobilisations en cours est en effet passé de 3,3 M€ en 2014 à 4,5 M€ en 2019, soit une hausse de 37,2 %. Le compte 21 n'enregistre dans le même temps qu'une faible progression (+ 6,0 %), confirmant ainsi des retards dans l'intégration des immobilisations.

La commune explique cette situation par le manque d'effectifs du service comptabilité, qui ne comportait jusqu'en 2018 qu'un seul agent, également en charge de la gestion des ressources humaines. Depuis, le recrutement d'un agent à mi-temps n'a pas permis de remédier à cette situation qui nuit à la sincérité du patrimoine communal.

En lien avec la mise en concordance de l'inventaire et de l'état de l'actif, la chambre invite la commune à procéder à l'apurement du compte 23.

4.2.3 Les amortissements

Conformément à l'article L. 2321-2 du CGCT, les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation d'amortir leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées. Néanmoins, il convient de poursuivre l'amortissement des biens qui ont commencé à être amortis[16].

La commune de Forcalqueiret a fixé ses modalités d'amortissement dans une délibération du 22 avril 2010, actualisée le 12 avril 2017.

Tableau n° 1 : Détail des dotations aux amortissements

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Dotations nettes aux amortissements	119 286	115 408	112 860	120 680	118 501	79 192	*- 7,9 %*	*- 33,6 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

S'agissant des subventions d'équipement transférables, la chambre a relevé que la commune ne procédait pas à l'amortissement des subventions du groupement de rattachement d'un montant de 11 395 € fin 2018 et des autres subventions (en dehors de celles du département) d'un montant de 77 000,23 €. Elle se prive ainsi d'une recette de fonctionnement de 88 395,23 €. La chambre invite donc la commune à amortir l'ensemble de ses subventions d'équipement transférables.

Par ailleurs, le nouvel ordonnateur a indiqué que la commune allait faire le choix de procéder à l'amortissement de l'ensemble des biens inscrits à l'actif même si la règlementation ne l'impose pas.

[16] Article R. 2321-1 du CGCT : « *Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien* ».

4.3 Les dotations aux provisions

Comme spécifié dans l'instruction budgétaire et comptable, « *Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge* ».

Ainsi, les dotations aux provisions, dépenses obligatoires en vertu du 29° de l'article L. 2321-2 du CGCT, doivent figurer au budget primitif, être inscrites dès la connaissance du risque et faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution de celui-ci.

La commune ne dispose pas de provisions et n'en avait constitué aucune au cours de la période sous-revue. Pourtant, deux contentieux ont été ouverts en 2012 et 2018. Interrogée sur cette absence de provisions, la commune a indiqué lors de l'instruction qu'il n'était pas dans ses habitudes d'en constituer, mais qu'elle en prenait bonne note pour l'avenir. La chambre rappelle en effet qu'en application des dispositions de l'article R. 2321-2 du CGCT, la constitution d'une provision est obligatoire dans certains cas et de bonne gestion dès l'apparition d'un risque avéré.

À la suite du contrôle de la chambre, un montant de 120 000 € de provisions a été inscrit au budget 2020.

4.4 L'information du conseil municipal

4.4.1 La présentation des documents budgétaires

Les budgets de la commune sont présentés par nature et votés au niveau du chapitre. Ces budgets, ainsi que les comptes administratifs de l'ordonnateur, comportent un certain nombre d'annexes obligatoires visant à compléter l'information des élus et des tiers[17].

Ces annexes pourraient parfois être davantage fiabilisées ou détaillées. Il s'agit notamment de l'annexe présentant les méthodes utilisées pour les amortissements ou bien celle sur l'état du personnel (annexe C1.1), les effectifs pourvus sur emplois permanents étant tous comptabilisés comme des emplois à temps plein alors qu'en réalité certains le sont à temps partiel ou non-complet. L'ordonnateur est donc invité à régulariser cette anomalie pour donner au conseil municipal une image fiable des effectifs.

4.4.2 L'exécution des recettes et des dépenses des deux budgets

Le respect du principe de l'annualité budgétaire implique une qualité de prévision et un suivi des réalisations.

---

[17] L'article L. 2313-1 du CGCT prévoit en effet que « *les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements* ».

4.4.2.1 Les prévisions budgétaires du budget principal

Au niveau de la section de fonctionnement, la commune présente des taux d'exécution budgétaire[18] globalement satisfaisants.

Au niveau de la section d'investissement, les réalisations en recettes comme en dépenses apparaissent en revanche très en-deçà des prévisions budgétaires, même si une légère amélioration est constatée à partir de 2017. En effet, le taux d'exécution des recettes sans prise en compte des restes à réaliser s'établit en moyenne à 54,2 % et celui des dépenses à 36,9 % (respectivement 85,0 % et 58,2 % avec restes à réaliser). Cette moindre fiabilité des prévisions budgétaires semble liée à la multiplication des projets et des opérations, et à leur glissement d'une année sur l'autre[19].

4.4.2.2 Les prévisions budgétaires du budget annexe de l'eau et de l'assainissement

Au niveau de son ancien budget annexe, la commune de Forcalqueiret ne réalisait en moyenne que 11,1 % des dépenses réelles d'investissement (15,8 % avec restes à réaliser) et 48,6 % des dépenses réelles d'exploitation prévues au budget. En recettes, les taux d'exécution budgétaire se situaient en moyenne à 23,2 % pour la section d'investissement (25,1 % avec restes à réaliser) et 208,2 % pour la section d'exploitation, avec toutefois une amélioration sensible des prévisions en 2017 et 2018 (notamment en section d'exploitation). Les sous-exécutions semblent liées à une large surestimation des prévisions[20], qui concerne essentiellement, en dépenses, les immobilisations incorporelles et en cours et, en recettes, les subventions d'investissement et les immobilisations financières.

La chambre invite la commune à ajuster de manière plus fiable ses prévisions budgétaires, notamment en section d'investissement.

5 L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

La situation financière de la commune de Forcalqueiret a été examinée sur la base du seul budget principal qui représente, en 2019, 95 % des recettes de fonctionnement consolidées[21]. Réalisée à partir du logiciel « Anafi » des chambres régionales des comptes qui traite les données des comptes de gestion de la commune, l'analyse porte sur la période 2014 à 2019.

Les comparaisons aux moyennes ont été effectuées sur l'année 2018, par référence aux derniers chiffres publiés par la direction générale des finances publiques (DGFiP), intéressant la strate des communes de 2 000 à 3 500 habitants appartenant à un groupement à fiscalité unique.

---

[18] Ils se définissent comme le rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées au budget primitif.

[19] Projets de rénovation de l'école maternelle (pour enlever les algécos), de mise en sécurité du château, etc.

[20] Source : comptes administratifs 2014 à 2018.

[21] La commune disposait d'un budget annexe de l'eau et de l'assainissement géré dans le cadre de l'instruction M49. Il a enregistré, en 2019, des recettes de fonctionnement de 124 169 €, soit 5 % des recettes consolidées.

5.1 Les performances financières annuelles

En 2019, les produits de gestion de la commune de Forcalqueiret s'élevaient à 2,25 M€, contre 2,01 M€ pour les charges de même nature, soit un niveau légèrement inférieur à celui de la moyenne des communes de même strate démographique (en 2018, les produits de fonctionnement représentaient 866 €/hab. pour Forcalqueiret contre 913 €/hab. pour la moyenne et les charges de fonctionnement 735 €/hab. contre 756 €/hab. pour la moyenne).

La reprise irrégulière (cf. 5.3.2 *infra*) dans le budget principal des excédents de l'ancien budget annexe de l'eau et de l'assainissement a permis à la commune d'afficher des performances financières satisfaisantes en 2015 et 2018, contrairement aux autres années où les ratios financiers n'atteignaient pas les seuils de référence fixés par les chambres régionales des comptes[22].

5.1.1 Des produits de gestion en forte hausse

Passant de 1,85 M€ en 2014 à 2,25 M€ en 2019, les produits de gestion ont connu une progression significative avec une variation annuelle moyenne de + 4,0 % sur la période (+ 21,8 % entre 2014 et 2019).

Cette hausse est principalement imputable à l'évolution de la fiscalité reversée qui devient positive à compter de 2017, générant pour la commune une ressource annuelle supplémentaire d'environ 450 000 € au titre de l'attribution de compensation et de la péréquation intercommunale, ce qui a largement compensé le transfert à l'EPCI de l'ensemble de la fiscalité professionnelle et de la part départementale de la taxe d'habitation qu'elle percevait jusqu'alors. L'autre facteur ayant concouru ponctuellement à l'augmentation des produits de gestion réside dans la hausse des ressources d'exploitation au titre des années 2015 et 2018 correspondant aux reversements irréguliers des excédents du budget annexe[23] mentionnés précédemment.

S'agissant des autres produits, les ressources fiscales nettes sont stables alors que les ressources institutionnelles affichent un recul de 3,2 % sur la période en valeur annuelle moyenne.

---

[22] Pour être considéré comme satisfaisant, l'excédent brut de fonctionnement doit représenter entre 20 et 22 % des produits de gestion, et la capacité d'autofinancement brute, au moins 15 % des produits de gestion ce qui n'était donc pas le cas à Forcalqueiret (voir tableau n° 30 en annexe n° 2).

[23] Ces deux transferts ont fait l'objet de délibérations du conseil municipal, respectivement les 27 octobre 2015 et 23 juillet 2018, et doivent servir à financer la rénovation du château et de l'école maternelle (enlèvement des algécos). Or, ces actions ne sont toujours pas réalisées à ce jour.

Tableau n° 2 : L'évolution des produits de gestion

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Produits de gestion dont :	**1 847 205**	**2 115 300**	**1 942 088**	**2 106 157**	**2 416 250**	**2 250 607**	***4,0 %***	***21,8 %***
Ressources fiscales propres	1 454 524	1 483 542	1 444 706	1 303 211	1 350 875	1 455 337	*0,0 %*	*0,1 %*
Ressources d'exploitation	195 667	450 226	218 668	212 737	450 931	264 250	*6,2 %*	*35,1 %*
Ressources institutionnelles	376 566	361 084	340 340	315 700	341 814	319 318	*- 3,2 %*	*- 15,2 %*
Fiscalité reversée	- 179 552	- 179 552	- 61 625	274 509	272 630	211 702	*203,3 %*	*217,9 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.1.1 Des ressources fiscales propres qui se maintiennent malgré la modification du régime de fiscalité de l'intercommunalité en 2017

Alors que le montant des ressources fiscales propres est constant sur la période, malgré une baisse enregistrée en 2017 et 2018 essentiellement sous l'effet de la dégradation du produit des impôts locaux, sa part dans les produits de gestion a fortement diminué, passant de près de 79 % en 2014 à 65 % en 2019.

Tableau n° 3 : Évolution des ressources fiscales propres

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Ressources fiscales propres dont :	**1 454 524**	**1 483 542**	**1 444 706**	**1 303 211**	**1 350 875**	**1 455 337**	***0,0 %***	***0,1 %***
Impôts locaux nets des restitutions	1 261 105	1 295 617	1 252 900	1 109 916	1 137 602	1 187 105	*- 1,2 %*	*- 5,9 %*
Taxes sur activités de service et domaine	2 036	2 057	2 846	4 830	4 247	4 773	*18,6 %*	*134,4 %*
Taxes sur activités industrielles	88 449	71 448	73 591	76 827	76 036	78 534	*- 2,3 %*	*- 11,2 %*
Taxes liées à l'environnement et l'urbanisation	12 870	13 182	13 516	13 898	14 196	14 556	*2,5 %*	*13,1 %*
Taxe additionnelle aux droits de mutation	90 064	101 238	101 853	97 740	118 794	170 369	*13,6 %*	*89,2 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Passant de 1,26 M€ en 2014 à 1,19 M€ en 2019, le produit des impôts locaux a enregistré une diminution de 5,9 % sur la période (- 1,2 % en valeur annuelle moyenne), particulièrement marquée en 2017 (- 11,4 %).

Cette situation trouve son origine dans la modification de la fiscalité de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune. En effet, au 1er janvier 2016, l'ex-communauté de communes du Val d'Issole (CCVI) est passée d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de fiscalité professionnelle unique qui a, de fait, entraîné – outre le transfert en 2016 à l'EPCI de la fiscalité des impôts économiques pour un total de plus de 37 000 €[24] – le transfert à compter de 2017 de la recette liée à la part départementale de la taxe d'habitation. Le taux de la taxe d'habitation est ainsi passé de 19,18 % en 2016 à 12,33 % en 2017, soit une diminution du taux de 6,85 points. Ce transfert de recettes a été compensé à compter de 2017 avec l'attribution de compensation (voir *infra*) versée par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV).

En 2016, le conseil municipal a voté une augmentation des taux des trois taxes ménages qui sont passés à 19,18 % pour la taxe d'habitation, 15,11 % pour la taxe sur le foncier bâti et 59,91 % pour le foncier non bâti. La commune a également supprimé cette même année l'abattement général à la base de la taxe d'habitation qui était fixé à 15 %, ce qui a mécaniquement augmenté les bases nettes d'imposition de la taxe d'habitation en 2017 et a permis de stabiliser le niveau du produit de cet impôt.

Tableau n° 4 : Comparaison des taux d'imposition et des bases nettes en 2018

	Taux Forcalqueiret (%)	Taux moyen strate (%)	Bases nettes Forcalqueiret (€/hab.)	Moyenne de la strate (€/hab.)
Taxe d'habitation	12,33	13,40	1 783	1 264
Taxe foncière (bâti)	15,11	17,65	1 121	1 126
Taxe foncière (non bâti)	59,91	49,37	12	33

Source : Fiche MINEFI 2018.

En complément des trois taxes ménages, la commune dispose de ressources fiscales annexes indirectes. D'un rendement annuel moyen de plus de 110 000 €, la taxe sur les droits de mutation à titre onéreux constitue une ressource complémentaire appréciable bien que soumise à l'évolution du marché immobilier. Le dynamisme de cette ressource (+ 89,2 % sur la période) a permis de maintenir les ressources fiscales à un niveau stable entre 2014 et 2019. La commune bénéficie également de la taxe sur la consommation finale d'électricité qui a généré une recette moyenne de près de 80 000 € par an.

5.1.1.2 Une diminution des ressources institutionnelles

Les recettes institutionnelles regroupent les dotations et participations reçues par la commune. D'un montant de 319 318 M€ en 2019, elles ne représentaient que 14 % des produits de gestion et ont, de surcroît, enregistré une baisse annuelle moyenne de 3,2 % sur la période.

[24] Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (21 494 € en 2015) ; Taxe sur les surfaces commerciales (15 228 € en 2015) ; Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (433 € en 2015).

L'impact de la diminution des dotations de l'État dans le cadre de la contribution demandée aux collectivités territoriales pour permettre le redressement des finances publiques a été important. La dotation globale de fonctionnement (DGF) de Forcalqueiret a en effet été réduite de 17,4 % sur la période, passant de 313 967 € en 2014 à 259 335 € en 2019[25]. À noter que le niveau de celle-ci est très inférieur à celui de la moyenne des communes de même strate (90 €/hab. en 2018 contre 145 €/hab. pour la moyenne des communes de la strate de référence).

Tableau n° 5 : Évolution des ressources institutionnelles

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Ressources institutionnelles dont :	**376 566**	**361 084**	**340 340**	**315 700**	**341 814**	**319 318**	***- 3,2 %***	***- 15,2 %***
Dotation globale de fonctionnement	313 967	292 274	283 948	234 794	258 175	259 335	*- 3,8 %*	*- 17,4 %*
Dotation générale de décentralisation	0	0	0	6 000	11 500	0		
Participations	20 085	20 155	16 627	41 611	31 042	11 516	*- 10,5 %*	*- 42,7 %*
dont État	*5 899*	*11 128*	*16 517*	*11 138*	*4 917*	310	*- 44,5 %*	*- 94,7 %*
dont groupements	*0*	*0*	*0*	*0*	*3 518*	0		
dont autres (contrat enfance jeunesse)	*14 186*	*9 027*	*110*	*30 472*	*22 607*	11 205	*- 4,6 %*	*- 21,0 %*
Compensation et péréquation	42 514	48 655	34 156	33 295	41 097	48 467	*2,7 %*	*14,0 %*
Autres attributions et participations	0	0	5 609	0	0	0		

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.1.3 L'augmentation de la fiscalité reversée par l'intercommunalité

Alors qu'elle était négative en 2014 (- 179 552 €), la fiscalité reversée est devenue positive avec le passage à la fiscalité professionnelle unique de l'intercommunalité. En 2019, elle s'élève à 211 702 €, soit 9,4 % des produits de gestion, après avoir enregistré un pic de 274 509 € en 2017.

Le changement de fiscalité de la CCVI a ainsi entraîné en 2016 le versement d'une attribution de compensation (AC)[26] à la commune d'un montant de 117 927 €, puis de plus de 400 000 € à compter de 2017 à la suite de la création de la CAPV[27].

---

[25] Toutefois, la progression de la dotation d'aménagement (composée en l'espèce de la dotation de solidarité rurale et la dotation de péréquation), qui est passée de 28 416 € en 2014 à 72 706 € en 2019 (+ 156 %), a permis de limiter la réduction globale de la DGF.

[26] L'AC est destinée à neutraliser les conséquences financières des transferts de compétences des communes vers les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Son montant est en principe égal au montant des impositions transférées par la commune, diminué des charges transférées à l'EPCI. L'impact financier des transferts est donc théoriquement nul pour les deux niveaux de collectivités.

[27] À noter qu'en 2016 et 2017, l'AC a été imputée au compte 7328 « autres fiscalités reversées » alors qu'elle aurait dû l'être sur le compte 73211.

L'AC a été fortement réduite en 2019, son niveau atteignant 234 456 €.

En outre, la ville de Forcalqueiret bénéficie depuis 2017 du reversement d'une partie du fonds de péréquation et de solidarité (FPIC)[28], d'un montant moyen de 50 000 € par an.

Enfin, la commune contribue à hauteur de 179 552 € par an au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)[29]. À noter toutefois qu'en 2019 cette contribution s'est élevée à 91 631 €, soit une diminution de 49 % par rapport aux années précédentes.

Tableau n° 6 : Évolution de la fiscalité reversée

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Fiscalité reversée par l'État et l'intercommunalité dont :	**- 179 552**	**- 179 552**	**- 61 625**	**274 509**	**272 630**	**211 702**
Attribution de compensation	0	0	117 927	398 559	401 719	234 456
Dotation de solidarité communautaire brute	0	0	0	0	0	17 828
Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	0	0	0	55 502	50 463	51 049
Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	- 179 552	- 179 552	- 179 552	- 179 552	- 179 552	- 91 631

Source : retraitement ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.1.1 Des ressources d'exploitation qui progressent ponctuellement grâce aux excédents du budget annexe

Les ressources d'exploitation représentaient en 2019 près de 12 % des produits de gestion (contre 19 % en 2018), soit 264 250 €. Elles ont progressé de 6,2 % en moyenne annuelle sur la période mais ont enregistré des hausses importantes au titre des années 2015 et 2018 avec les reversements irréguliers d'excédents du budget annexe de l'eau et de l'assainissement (250 000 € en 2015 et 200 000 € en 2018).

[28] Mis en place par la loi de finances pour 2011, le FPIC est un dispositif permettant de créer une péréquation horizontale entre collectivités du bloc communal. Il est alimenté par un prélèvement sur les communes isolées et les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant excède 90 % du potentiel fiscal agrégé moyen par habitant de la strate.

[29] L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et trois FNGIR (un par strate de collectivité). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre résultant de la suppression de la taxe professionnelle. Les montants individuels attribués aux collectivités locales et à leurs groupements au titre de la DCRTP et du FNGIR sont déterminés à partir de la différence entre leur panier de ressources 2010 « avant réforme » et leur panier ressources 2010 « après réforme ». Le FNGIR est abondé par des prélèvements effectués sur les recettes fiscales des collectivités « gagnantes » de la réforme.

Tableau n° 7 : Évolution des ressources d'exploitation

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Ressources d'exploitation dont :	**195 667**	**450 226**	**218 668**	**212 737**	**450 931**	**264 250**	***6,2 %***	***35,1 %***
Domaine et récoltes	4 000	5 850	11 000	8 000	13 934	21 013	*39,3 %*	*425,3 %*
Travaux, études et prestations de services	92 095	101 211	113 608	114 317	144 812	152 120	*10,6 %*	*65,2 %*
Mise à disposition de personnel facturée	6 337	6 606	6 933	0	0	0	*- 100,0 %*	*- 100,0 %*
Revenus locatifs et redevances	93 234	86 559	87 127	90 420	92 185	91 117	*- 0,5 %*	*- 2,3 %*
Excédents et redevances sur SPIC	0	250 000	0	0	200 000	0		

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.2 Des charges de gestion en augmentation

D'un montant de 2,01 M€ en 2019, les charges de gestion ont enregistré une progression globale de 17,3 % entre 2014 et 2019, leur variation annuelle moyenne s'étant, quant à elle, établie à + 3,2 % sur la période, soit un niveau largement supérieur à celui de l'inflation moyenne, qui était de + 0,8 %[30]. Toutefois, il est à noter qu'en 2018 le niveau des charges de fonctionnement (735 €/hab.) était légèrement inférieur à celui de la moyenne de la strate (756 €/hab.).

Les charges de personnel apparaissent comme le poste de dépense ayant subi la plus forte progression sur la période 2014 à 2019 (+ 30,9 %, soit + 260 583 €), suivi des charges à caractère général (+ 29,8 %, soit + 135 238 €). Les autres charges de gestion et les subventions de fonctionnement ont en revanche marqué un recul de respectivement 21,5 % (- 83 398 €) et 47,9 % (- 15 401 €).

Deux vagues d'augmentation des charges de gestion sont particulièrement significatives sur la période sous revue, la première intervenue en 2016 (+ 7,4 %, soit + 126 499 €) et la seconde en 2018 (+ 7,5 %, soit + 136 907 €), qui sont notamment liées à la croissance des dépenses de personnel.

[30] Source INSEE, taux d'inflation : 0,5 % en 2014, 0,0 % en 2015, 0,2 % en 2016, 1,0 % en 2017, 1,8 % en 2018 et 1,1 % en 2019.

Tableau n° 8 : L'évolution des charges de gestion

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Charges de gestion dont :	**1 716 968**	**1 719 618**	**1 846 117**	**1 813 730**	**1 950 637**	**2 013 991**	***3,2 %***	***17,3 %***
Charges à caractère général	454 133	441 835	493 383	532 137	561 588	589 371	*5,4 %*	*29,8 %*
Charges de personnel	842 195	854 154	909 567	926 521	987 592	1 102 778	*5,5 %*	*30,9 %*
Subventions de fonctionnement	32 122	34 722	55 822	41 852	42 860	16 721	*- 12,2 %*	*- 47,9 %*
Autres charges de gestion	388 519	388 907	387 345	313 220	358 598	305 121	*- 4,7 %*	*- 21,5 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Avec un ratio de rigidité des charges structurelles[31] qui s'établit en moyenne à 58,8 % sur la période en raison du niveau important des dépenses de personnel (dont le poids parmi les charges rigides est passé de 71 % en 2014 à 81 % en 2019), la commune de Forcalqueiret dispose de marges de manœuvre limitées pour réduire ses charges globales. De plus, ce ratio est supérieur à la moyenne constatée au niveau national pour les communes de 2 000 à 3 500 habitants, qui se situe autour de 50 %[32]. En 2019, ce ratio avoisine le seuil critique de 60 % (59,3 %).

À noter qu'en 2015 et en 2018, le ratio de rigidité des charges structurelles affiche un niveau inférieur au seuil d'alerte, grâce aux excédents du budget annexe qui ont mécaniquement contribué au gonflement des produits de fonctionnement et réduit de ce fait le taux de rigidité.

5.1.2.1 Les charges de personnel

Premier poste de dépenses avec un montant de 1,10 M€ en 2019, les charges de personnel représentent 54,8 % des charges de gestion et 49,0 % des produits de même nature (ratios stables sur la période et d'un niveau normal). Elles ont connu une hausse moyenne de 5,5 % par an. Rapportées à la population, ces dépenses sont pourtant légèrement inférieures (346 €/hab. en 2018) à celles de la moyenne des communes de même strate (360 €/hab.).

L'augmentation des charges de personnel résulte principalement de la progression des rémunérations des agents titulaires qui représentent un montant de 639 897 € en 2019 (+ 18,8 % sur la période) et de celles des contractuels d'un montant de 44 551 € (+ 16,8 % sur la période). Les dépenses relatives aux emplois d'insertion ont plus que doublé entre 2014 et 2017 (elles sont passées de 46 947 € à 104 642 €) avant de marquer un recul à compter de 2018 (75 032 € en 2019).

---

[31] Le ratio de rigidité des charges structurelles correspond au rapport entre les charges structurelles (charges de personnel + contingents + charges d'intérêt) et les produits de fonctionnement. Un ratio supérieur au seuil de 60 % est généralement considéré comme critique.

[32] Source : Direction générale des collectivités locales, « Les collectivités locales en chiffres – 2019 ».

Il est à noter qu'en 2019, les charges de personnel ont conjoncturellement progressé de 11,8 % par rapport à 2018, principalement en raison de l'indemnité de départ versée à l'ancienne DGS (85 000 €).

5.1.2.2 Les charges à caractère général

Deuxième poste de dépenses avec un montant de 589 371 €, soit 29,3 % des charges de gestion en 2019, les charges à caractère général ont enregistré une hausse de près de 30 % sur la période (+ 5,4 % en valeur annuelle moyenne).

La progression la plus significative concerne les achats qui ont plus que doublé en passant de 152 700 € en 2014 à 333 536 € en 2019 et constituent ainsi le poste de dépenses le plus lourd. En réalité, cette augmentation s'explique en partie par le changement d'imputation en 2016 des dépenses relatives aux contrats et prestations de services qui sont venues s'agréger aux achats.

La hausse des charges à caractère général est également portée par les postes relatifs à l'entretien et la réparation (67 144 € en 2019, + 76 % sur la période), et les locations et charges de copropriété (60 283 € en 2019, + 59 % sur la période).

Tableau n° 9 : Évolution des charges à caractère général

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Charges à caractère général dont :	**454 133**	**441 835**	**493 383**	**532 137**	**561 588**	**589 371**	***5,4 %***	***29,8 %***
Achats	152 700	132 821	271 052	275 132	302 416	333 536	*16,9 %*	*118,4 %*
Locations et charges de copropriétés	37 873	38 790	43 688	57 191	62 656	60 283	*9,7 %*	*59,2 %*
Entretien et réparations	38 110	26 997	45 533	42 185	55 928	67 144	*12,0 %*	*76,2 %*
Assurances et frais bancaires	24 077	24 618	29 531	38 390	15 244	13 591	*- 10,8 %*	*- 43,6 %*
Autres services extérieurs	7 235	13 658	9 404	25 903	14 077	14 549	*15,0 %*	*101,1 %*
Contrats de prestations de services	109 487	129 578	12 209	3 563	3 466	2 941	*- 51,5 %*	*- 97,3 %*
Honoraires, études et recherches	26 515	20 086	25 936	22 566	39 788	29 143	*1,9 %*	*9,9 %*
Publicité, publications et relations publiques	33 951	30 353	31 749	37 923	35 314	35 099	*0,7 %*	*3,4 %*
Transports collectifs et de biens	3 353	3 055	3 135	4 125	7 890	7 310	*16,9 %*	*118,0 %*
Déplacements et missions	832	174	0	0	77	604	*- 6,2 %*	*- 27,4 %*
Frais postaux et télécommunications	13 954	14 652	13 053	16 017	15 422	15 303	*1,9 %*	*9,7 %*
Impôts et taxes (sauf sur personnel)	6 047	7 053	8 093	9 141	9 308	9 868	*10,3 %*	*63,2 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.2.1 Les autres charges de gestion

D'un montant de 305 121 € en 2019 (15,2 % des charges de gestion), les autres charges de gestion[33] ont évolué de manière erratique : stables à hauteur de 388 000 € entre 2014 et 2016, elles ont marqué un repli de 19 % en 2017 (313 220 €), puis une hausse de 15 % en 2018, suivie d'une nouvelle baisse de 15 % en 2019. Globalement, ces charges se sont contractées de pratiquement 22 % sur la période sous revue (- 4,7 % en valeur annuelle moyenne) en raison de la diminution des contributions aux organismes auxquels adhère la commune[34] qui sont passées de 294 300 € en 2014 à 240 135 € en 2019 et de la suppression en 2019 de la contribution de la commune au service incendie.

Tableau n° 10 : Évolution des autres charges de gestion

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Autres charges de gestion dont :	**388 519**	**388 907**	**387 345**	**313 220**	**358 598**	**305 121**	***- 4,7 %***	***- 21,5 %***
Contribution au service incendie	25 435	25 532	45 790	33 025	25 532	0	*- 100,0 %*	*- 100,0 %*
Contribution organismes de regroupement	294 300	295 743	261 429	209 901	253 818	240 135	*- 4,0 %*	*- 18,4 %*
Autres contingents	71	70	70	70	72	0	*- 100,0 %*	*- 100,0 %*
Indemnités des élus	68 608	67 562	71 849	70 225	71 607	63 648	*- 1,5 %*	*- 7,2 %*
Autres frais des élus	105	0	5 081	0	70	105	*0,0 %*	*0,0 %*
Pertes sur créances irrécouvrables	0	0	3 127	0	7 499	1 030		

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.2.1 Les subventions de fonctionnement

En 2019, le montant total des subventions de fonctionnement accordées par la ville s'est élevé à 16 721 €, soit 0,8 % des dépenses de gestion, et a connu une diminution moyenne annuelle de 12,2 %, diminution particulièrement marquée entre 2018 et 2019 en raison de la suppression de la subvention allouée au centre communal d'action sociale (CCAS) qui avait, selon l'ancien ordonnateur, accumulé une trésorerie importante au cours des dernières années.

[33] Ce poste regroupe les dépenses liées aux élus, la contribution de la commune au service départemental d'incendie et de secours et les contributions aux organismes de regroupement.

[34] Contributions aux plans intercommunaux de débroussaillement et d'aménagement forestiers (PIDAF) jusqu'en 2016, et à trois syndicats (syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau, syndicat mixte de l'énergie des communes du Var, syndicat intercommunal des espaces naturels du massif de la Loube).

L'ordonnateur actuellement en fonction a pour sa part indiqué qu'avant sa suppression en 2019, la subvention versée au CCAS avait eu tendance à augmenter afin de financer les prêts accordés par le CCAS à des agents de la commune.

Les subventions aux associations ont augmenté d'un tiers entre 2015 et 2016, avant de diminuer légèrement en 2017. L'association « Les bâtons du Castellas » bénéficie du concours le plus important (2 500 € par an).

Tableau n° 11 : Évolution des subventions de fonctionnement versées

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Subventions de fonctionnement dont :	**32 122**	**34 722**	**55 822**	**41 852**	**42 860**	**16 721**	***- 12,2 %***	***- 47,9 %***
CCAS	13 000	16 000	33 000	20 000	20 000	0	*- 100,0 %*	*- 100,0 %*
Subv. autres établissements publics	6 722	6 322	6 322	6 322	6 886	1 451	*- 26,4 %*	*- 78,4 %*
Subv. aux personnes de droit privé	12 400	12 400	16 500	15 530	15 974	15 270	*4,3 %*	*23,1 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.1.3 Un autofinancement qui repose sur des bases fragiles

L'excédent brut de fonctionnement - EBF (c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges de gestion, mesurant l'efficience de la gestion courante) - est structurellement insuffisant, sauf en 2015 et 2018. Rapporté aux produits de fonctionnement, il se situe en effet à un niveau très inférieur au seuil de référence habituellement retenu par les juridictions financières, soit 18 %, et le dépasse à peine en 2015 et 2018[35]. De plus, son montant par habitant est très en-deçà de celui de la moyenne des communes de la strate (163 €/hab. en 2018, contre 191 €/hab. pour la moyenne). L'année 2019 enregistre un excédent brut de fonctionnement de 236 616 €, correspondant à 10,5 % des produits de gestion.

Suivant la même tendance que l'EBF, la capacité d'autofinancement (CAF) brute[36] rapportée aux produits de gestion a également été très inférieure aux niveaux de référence[37], hormis en 2015, 2018 et 2019.

La CAF nette augmente plus que la CAF brute sur la période en raison de la diminution de l'annuité en capital de la dette (- 5,4 % en moyenne annuelle). La CAF nette atteint ainsi un montant par habitant très supérieur à celui de la moyenne de la strate (146 €/hab. pour Forcalqueiret contre 102 €/hab. pour la moyenne).

---

[35] Il est généralement admis qu'un ratio de 20 % à 22 % est satisfaisant.

[36] C'est-à-dire le solde des produits et charges de gestion auquel on ajoute le résultat financier et le résultat exceptionnel.

[37] Ce ratio mesure la part des recettes de fonctionnement disponibles pour investir et rembourser la dette. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8 % à 15 % est satisfaisant.

Comme le montre le graphique ci-après, les performances financières des années 2015 et 2018 sont nettement supérieures aux autres années et résultent des produits exceptionnels et irréguliers en provenance de l'ancien budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Graphique n° 1 : Évolution des principaux soldes intermédiaires de gestion

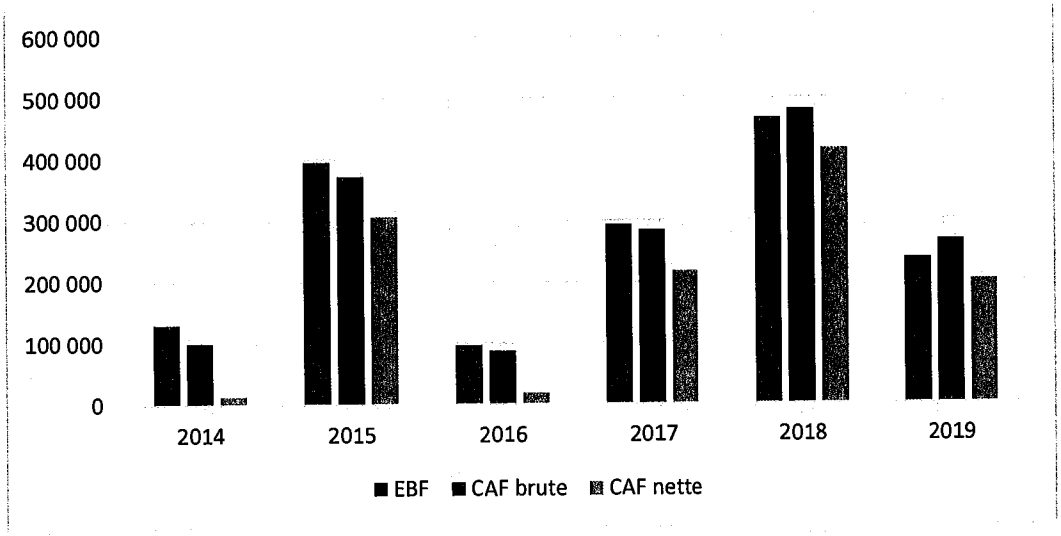

Source : CRC à partir des comptes de gestion.

5.1.4 Les investissements

5.1.4.1 Des dépenses d'équipement inférieures à la moyenne des communes de strate identique

Au cours des six dernières années, la commune a consacré en moyenne, environ 360 000 € par an pour ses dépenses d'équipement réelles, soit un total de 2,17 M€ sur la période 2014 à 2019. La comparaison avec les communes de la même strate montre que sur la période 2014-2018, Forcalqueiret a investi moitié moins que la moyenne (145 €/hab. en moyenne annuelle pour Forcalqueiret, contre 323 €/hab. pour la strate).

Sur la période 2014-2018, 80 % des dépenses d'équipement (soit 1,61 M€) ont été suivies dans le cadre d'opérations budgétairement identifiées. Près de la moitié des dépenses d'équipement ont été consacrées à la construction du réfectoire, et ont porté aussi sur divers travaux d'aménagement de la salle des fêtes, du groupe scolaire, de l'église ou la réhabilitation de logements.

5.1.4.2 Le financement des investissements

Le financement des investissements réalisés entre 2014 et 2019 pour un montant de 2,17 M€ a été intégralement couvert par le financement propre disponible qui se compose de la CAF nette et des recettes propres d'investissement. En 2016, la commune a néanmoins emprunté 360 000 € alors qu'elle affichait un besoin de moins de 100 000 € (92 014 €) et qu'elle disposait d'une trésorerie confortable. Le montant de cet emprunt s'est donc avéré disproportionné par rapport aux besoins, la différence n'ayant servi qu'à alimenter le fonds de roulement de la commune qui était déjà d'un niveau conséquent.

D'un montant cumulé de 772 023 €, les subventions d'investissement ont constitué l'essentiel des recettes propres d'investissement dont 70 % ont été versées par le conseil départemental du Var (542 333 €). En 2019, la commune n'a perçu aucune subvention d'investissement, le conseil municipal n'ayant pas voté les propositions d'investissement de l'exécutif en place.

À noter également que n'ayant pas, par négligence, procédé aux déclarations nécessaires, la commune s'est privée d'une ressource d'investissement du fonds de compensation de la TVA au titre des exercices 2016 et 2017.

Tableau n° 12 : Le financement des investissements

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Cumul sur les années*
CAF nette ou disponible (C)	**13 143**	**305 804**	**18 429**	**215 893**	**415 677**	**200 802**	***1 169 747***
TLE et taxe d'aménagement	64 366	75 618	128 015	111 074	77 675	63 973	*520 722*
+ Fonds de compensation de la TVA	138 463	30 318	0	0	47 929	137 068	*353 778*
+ Subventions d'investissement reçues	73 536	119 222	107 819	170 000	301 445	0	*772 023*
+ Fonds affectés à l'équipement	7 000	1 700	4 675	6 000	14 368	2 000	*35 743*
+ Produits de cession	4 500	0	0	0	0	0	*4 500*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**287 866**	**226 859**	**240 509**	**287 074**	**441 416**	**203 041**	***1 686 765***
= Financement propre disponible (C+D)	**301 009**	**532 662**	**258 938**	**502 967**	**857 093**	**403 843**	***2 856 512***
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	*134,6 %*	*245,5 %*	*73,9 %*	*57,9 %*	*253,0 %*	*241,3 %*	
- Dépenses d'équipement	223 576	216 968	350 352	868 651	338 707	167 375	*2 165 630*
- Participations et inv. financiers nets	0	- 2 714	0	0	0	0	*- 2 714*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 70	- 7	600	510	- 389	- 231	*414*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**77 502**	**318 415**	**- 92 014**	**- 366 194**	**518 775**	**236 698**	***693 182***
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	- 66 846	66 846	0	*0*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**77 502**	**318 415**	**- 92 014**	**- 433 040**	**585 621**	**236 698**	***693 182***
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	360 000	0	0	0	*360 000*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	77 502	318 415	267 986	- 433 040	585 621	236 698	*1 053 182*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

5.2 L'analyse bilancielle

5.2.1 Un endettement limité et maitrisé

Au 31 décembre 2019, l'encours de dette de Forcalqueiret représentait seulement 29,3 % des produits de gestion. Il est passé de 632 885 € en 2014 à 660 413 € en 2019, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,9 % en raison de l'emprunt de 360 000 € contracté en 2016. Son montant moyen par habitant (254 €) reste toutefois, en 2018, près de trois fois inférieur à celui des communes de même strate démographique (701 €).

Tableau n° 13 : Évolution de l'encours de dette

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. sur la période*
Encours de dette au 31 décembre	**632 885**	**566 683**	**857 794**	**789 521**	**725 881**	**660 413**	***4,3 %***
Annuité en capital de la dette	86 556	66 208	68 289	67 763	64 030	65 698	*- 24,1 %*
Charge d'intérêts	31 910	28 673	26 028	29 143	26 890	24 447	*- 23,4 %*
Taux d'intérêt apparent	*5,0 %*	*5,1 %*	*3,0 %*	*3,7 %*	*3,7 %*	3,7 %	
Capacité de désendettement en années	6,3	1,5	9,9	2,8	1,5	2,5	

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Le taux d'intérêt apparent, qui rapporte les frais financiers à l'encours de dette au 31 décembre, était de 3,7 % en 2019 (contre 5 % en 2014).

La capacité de désendettement, qui traduit le nombre d'années théoriques nécessaires au remboursement de la dette si la collectivité y affectait l'intégralité de sa CAF brute, s'est sensiblement réduite sur la période, passant de 6,3 années en 2014 à 2,5 années en 2019. Pour autant, ce constat positif doit être nuancé car la diminution de ce ratio a, pour une large part, résulté de l'amélioration conjoncturelle de la CAF brute précédemment décrite.

L'examen de la typologie de la dette de la commune révèle une dette maîtrisée qui ne présente aucun risque pour la collectivité, la totalité de l'encours étant à taux fixe et se situant dans la catégorie A-1 du tableau des risques des produits de financement fixé par la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales.

5.2.2 Un fonds de roulement et une trésorerie confortables

La commune dispose d'un fonds de roulement net global conséquent. Il s'est élevé à 1,7 M€ en 2019 avec une augmentation moyenne de 18,6 % par an depuis 2014. Exprimé en nombre de jours de charges courantes, il a représenté en moyenne 229 jours de fonctionnement sur la période (304,4 jours en 2019), soit un niveau considéré comme excessif au regard de la norme qui se situe à 90 jours.

Tableau n° 14 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie

au 31 décembre en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. sur la période*
Fonds de roulement net global	**724 092**	**1 042 507**	**1 310 493**	**877 454**	**1 463 074**	**1 699 772**	***134,7 %***
Nombre de jours de charges courantes	*151,1*	*217,6*	*255,5*	*173,8*	*270,0*	304,4	
Besoin en fonds de roulement global	- 447 816	- 432 842	- 491 758	- 187 226	- 232 068	- 374 864	*- 16,3 %*
Trésorerie nette	**1 171 908**	**1 475 349**	**1 802 251**	**1 064 680**	**1 695 143**	**2 074 637**	***77,0 %***
Nombre de jours de charges courantes	*244,6*	*308,0*	*351,4*	*210,9*	*312,9*	371,5	

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Conséquence du niveau élevé du fonds de roulement et de l'absence de besoin en fonds de roulement, la trésorerie nette de la commune totalise un montant très confortable de plus de 2,1 M€ au 31 décembre 2019, lui permettant d'assurer plus d'une année de fonctionnement (300 jours en moyenne sur la période). Elle peut donc être considérée comme surabondante.

5.3 La situation du budget annexe de l'eau et de l'assainissement

Jusqu'au transfert de la compétence eau et assainissement à la CAPV en 2020, la commune de Forcalqueiret disposait d'un budget annexe unique pour les services publics d'eau et d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-6 du CGCT. En application des dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, ce budget était géré comme un service public industriel et commercial (SPIC) soumis à la TVA et tenu selon la nomenclature comptable M49. Faisant l'objet d'une gestion déléguée, l'activité principale de ce service public local consistait en la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune et la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées. Il présentait une situation financière excédentaire.

5.3.1 Une situation financière excédentaire

L'examen des soldes de gestion du budget annexe montre une bonne santé financière qui a dégagé – compte tenu du faible niveau des charges de gestion – une somme totale de 887 627 € d'excédents bruts d'exploitation sur la période 2014-2019, correspondant en moyenne à 91,2 % des produits d'exploitation. La CAF brute, quant à elle, représentait en moyenne 38,3 % des produits d'exploitation (soit 320 600 €) en raison des prélèvements opérés sur ce budget au profit du budget principal (pour un total de 450 000 €). Eu égard au faible niveau d'endettement, la CAF nette cumulée sur la période s'élevait à 282 697 €.

Sur la période 2014-2019, le financement propre disponible[38] (d'un montant total de 324 395 €) a permis de couvrir l'intégralité des dépenses d'investissement (305 429 €), la différence alimentant le fonds de roulement (18 966 €).

Pour autant, même en passant de 657 401 € en 2014 à 430 331 € en 2019, soit une réduction de plus d'un tiers de sa valeur, le fonds de roulement arrêté au 31 décembre 2019 permettait d'assurer plus de 40 années de charges courantes (contre près de 25 années en 2014). La trésorerie était également abondante et s'élevait à 380 965 € au 31 décembre 2019, soit l'équivalent de 36 années de charges courantes (contre 18 en 2014).

5.3.2 Les liens avec le budget principal de la commune

Le budget annexe d'un SPIC est soumis à une obligation d'autofinancement et doit s'équilibrer en dépenses et en recettes, qu'il soit concédé, affermé ou exploité en régie (article L. 2224-1 du CGCT). Le prix du service doit ainsi être calculé de telle façon qu'il corresponde au prix unitaire réel de la prestation ou du bien.

Il apparaît que le résultat du budget annexe présentait des excédents récurrents sur la période 2014-2019, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n° 15 : Évolution des résultats du budget annexe

en €	2014	2015	2016	2017	2018	*2019*
Résultat de l'exercice - section d'exploitation	225 227	- 99 237	68 417	26 005	- 117 831	89 610
Résultat de l'exercice - section d'investissement	25 190	12 263	- 92 509	- 67 712	95 471	- 6 606
Résultats cumulés (résultats de l'exercice + reports)	**657 401**	**485 427**	**440 785**	**408 238**	**327 327**	**410 331**

Source : Comptes de gestion.

Les déficits de la section d'exploitation enregistrés en 2015 et 2018 s'expliquent par des reversements au budget principal qui sont comptabilisés en tant que charges exceptionnelles dans le budget annexe.

Le reversement d'un excédent d'un budget annexe peut être admis mais dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2221-90 du CGCT :

« Le résultat cumulé est affecté : 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ; 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ; 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement. »

[38] C'est-à-dire la CAF nette à laquelle sont additionnées les recettes d'investissements elles-mêmes composées des subventions d'investissement et des produits de cession.

Le Conseil d'État a admis, dans sa décision du 9 avril 1999 *Commune de Bandol*, un assouplissement du principe d'équilibre financier en permettant d'affecter au budget général l'excédent dégagé par le budget annexe d'un SPIC. Mais il a précisé que le reversement de cet excédent au budget général ne pouvait intervenir que si trois conditions cumulatives étaient remplies :

- l'excédent doit être exceptionnel et ne doit pas résulter d'une tarification trop élevée du service rendu ;
- l'excédent doit préalablement avoir été utilisé à la couverture du besoin de financement en investissement du budget annexe ;
- l'excédent ne doit pas être nécessaire au financement des dépenses d'investissement devant intervenir à court terme.

En l'occurrence, les excédents n'étaient pas exceptionnels puisque, chaque année, le résultat d'exploitation était systématiquement positif : le résultat cumulé de la section d'exploitation sur la seule période 2014-2019 se monte en effet à 192 191 € et à 642 191 € en intégrant les reversements au budget principal de 2015 et 2018.

De plus, sur les 973 114 € de ressources d'exploitation cumulées au cours des six années examinées, 72 % (700 000 €) correspondent à la participation pour l'assainissement collectif (PAC)[39] instaurée par la délibération du 23 septembre 2013 qui a validé un montant de 4 000 € par logement, 17 % (167 017 €) concernent la redevance d'assainissement collectif (surtaxe assainissement reversée par le concessionnaire du service) et 11 % (106 096 €) la redevance eau (surtaxe eau reversée par le concessionnaire du service).

Ainsi, qu'il s'agisse de la PAC ou des surtaxes eau et assainissement, il apparaît que les montants fixés par la commune étaient d'un niveau supérieur à celui qui aurait permis d'équilibrer les services, dans le but sous-jacent de faire financer le budget principal par le reversement d'excédents. Dans ce cas, une partie des prélèvements est superflue et aboutit à faire financer le budget principal non pas par le contribuable mais par l'usager.

Par conséquent, sans même examiner les deux autres conditions cumulatives fixées par la décision précitée du Conseil d'État, il apparaît que celles-ci n'étaient pas respectées en la matière. Ainsi, la commune n'aurait pas dû reverser en 2015 et 2018 les excédents du budget annexe vers le budget principal.

En réponse au rapport d'observations provisoires, le président de la CAPV et le maire en place ont tous deux indiqué que la compétence eau et assainissement avait été transférée à la CAPV à compter du 1er janvier 2020. En conséquence, l'excédent accumulé au niveau du budget annexe eau et assainissement de la commune a été reversé à la CAPV mettant ainsi fin, définitivement, au mécanisme irrégulier de financement du budget principal par les excédents du budget eau et assainissement de la commune, précédemment décrits.

---

[39] La participation pour assainissement collectif (PAC) issue du III de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 constitue une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement. Perçue lors des demandes de raccordement au réseau, elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal.

6 LES RESSOURCES HUMAINES

Les charges de personnel ayant représenté plus de la moitié des charges de gestion de la commune (1,1 M€ en 2019, soit 54,8 % des charges de gestion), la chambre a procédé à l'analyse de la gestion des ressources humaines (dont un agent a la charge, sous couvert de la directrice générale des services et du maire), notamment au travers de l'évolution des effectifs, des rémunérations et du suivi du temps de travail. La chambre s'est également penchée sur la situation particulière de certains agents.

6.1 L'évolution des effectifs

Les effectifs de la commune de Forcalqueiret comprennent les fonctionnaires, les personnels en contrats à durée déterminée (CDD) recrutés pour pourvoir à des remplacements ou à une augmentation temporaire ou saisonnière d'activité, les emplois aidés (contrats uniques d'insertion et contrats d'avenir) et les personnes en contrats d'apprentissage.

Les effectifs physiques au 31 décembre 2016 étaient constitués de 34 personnes, soit un niveau proche de celui de la moyenne des communes appartenant à la même strate démographique qui s'établissait à 32 agents (source : DGCL).

Exprimés en équivalent temps plein (ETP)[40], les effectifs ont progressé de 12 % entre 2014 et 2019 pour atteindre près de 29 ETP au 31 décembre 2019, soit trois ETP supplémentaires sur la période. L'augmentation résulte essentiellement des emplois permanents (+ 3,34 ETP, soit + 17,2 %), les emplois non permanents étant en léger recul (- 0,27 ETP, soit - 4,4 %) mais leur évolution a toutefois été marquée par une fluctuation erratique (+ 54,8 % entre 2014 et 2016, - 38,2 % entre 2016 et 2019).

Enfin, au cours de la période sous revue, près de trois agents sur quatre ont occupé un emploi permanent.

Tableau n° 16 : Évolution de l'effectif global de la commune au 31 décembre

En ETP	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. sur la période*
Emplois permanents	19,40	19,40	20,40	21,60	22,17	22,74	*17,2 %*
Emplois non-permanents	6,19	8,76	9,58	6,71	7,37	5,92	*- 4,4 %*
Total ETP	**25,59**	**28,16**	**29,83**	**28,31**	**29,54**	**28,66**	***12,0 %***

Source : CRC à partir des bulletins de paie et des données de la collectivité.

Par ailleurs, il est à noter que la commune ne dispose pas d'un tableau des emplois.

[40] Le décompte en équivalent temps plein donne une image des effectifs présents à une date (en l'espèce au 31 décembre de chaque année), corrigée de la quotité de travail qu'ils ont à accomplir.

6.1.1 Une augmentation des effectifs permanents

Les effectifs qui occupent un emploi permanent sont passés de 19,40 à 22,74 ETP entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2019. Ils sont principalement composés de fonctionnaires titulaires et stagiaires qui appartiennent à la catégorie C (93 % en moyenne sur la période), la catégorie B représentant une part minime des effectifs (7 % en moyenne sur la période) et la commune ne comptant aucun cadre A.

Leur croissance est portée par le recrutement, et surtout par la stagiairisation d'agents non titulaires qui étaient déjà en poste dans la collectivité. Ainsi, neuf personnes ont été recrutées sur des emplois permanents, dont une en 2016, trois en 2017, trois également en 2018, et deux en 2019.

Parallèlement, quatre agents ont fait valoir leur droit à la retraite au cours de la période examinée (deux en 2017 et deux en 2018), les départs ayant été entièrement compensés par les recrutements évoqués précédemment.

Par ailleurs, Mme Magalie Uny a démissionné de ses fonctions de directrice générale des services le 1er mai 2019.

Ces mouvements de personnel ont naturellement entraîné une modification dans la répartition des effectifs par filière d'emplois, la filière technique étant toutefois majoritaire puisqu'elle représente en moyenne 55 % des effectifs permanents sur la période (soit une moyenne de 11,53 ETP), comme le montre le graphique ci-après.

Graphique n° 2 : Effectifs permanents par filière d'emplois au 31 décembre (en ETP)

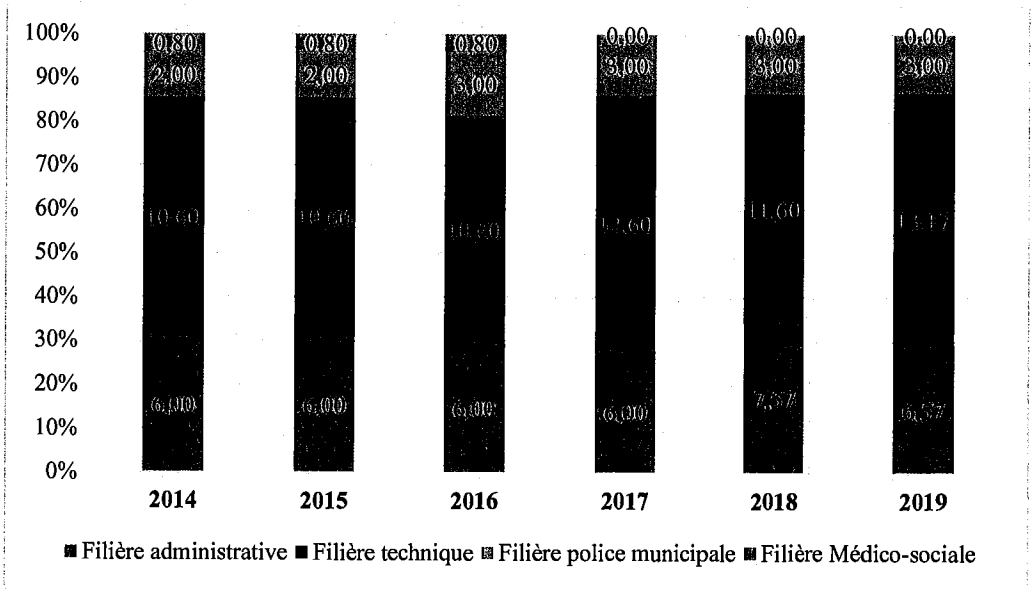

Source : CRC à partir des bulletins de paie et des données de la collectivité.

6.1.2 Une évolution discontinue des effectifs sur emplois non permanents

Les effectifs sur emplois non permanents ont évolué de manière plus erratique, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n° 17 : Évolution des effectifs occupant un emploi non permanent au 31 décembre

En ETP	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var.*
CDD (remplac. temp., accroi. temp. ou saisonnier d'activité)	1,14	3,34	1,88	2,00	2,51	1,80	*57,9 %*
Emplois aidés, dont :	4,06	4,43	5,71	4,70	3,86	4,12	*1,7 %*
contrats uniques d'insertion[41]	*3,05*	*3,42*	*4,70*	*3,71*	*2,86*	*3,12*	*2,3 %*
emplois d'avenir[42]	*1,00*	*1,00*	*1,00*	*1,00*	*1,00*	*1,00*	*0,0 %*
Contrat d'apprentissage	1,00	1,00	2,00	0,00	1,00	0,00	*- 100,0 %*
Total	**6,19**	**8,76**	**9,58**	**6,71**	**7,37**	**5,92**	***- 4,4 %***

Source : CRC à partir des bulletins de paie et des données de la collectivité.

Ils sont passés de 6,19 à 5,92 ETP entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2019, soit une diminution globale de 4,4 %.

Cette évolution masque en réalité une première phase de croissance de 54,8 % (+ 3,39 ETP) jusqu'en 2016 avec la progression des contrats uniques d'insertion, suivie d'une seconde phase au cours de laquelle les effectifs ont décru de 30 % (- 2,87 ETP) entre 2016 et 2017 pour retrouver le niveau de 2014, puis d'une troisième phase qui a enregistré une légère hausse de 9,8 % (+ 0,66 ETP) entre 2017 et 2018 et, enfin, d'une dernière phase, marquée par une réduction de 19,7 % (- 1,45 ETP) en 2019.

Au cours de cette période, les emplois aidés ont représenté en moyenne 61,3 % de ces effectifs, les CDD 28,4 %, et les contrats d'apprentissage 10,3 %.

Au-delà de la volonté de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes, pas ou peu qualifiés (contrats d'apprentissage et emplois d'avenir), ou de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (contrat unique d'insertion – CUI), le recours par la commune aux contrats aidés s'est inscrit dans une trajectoire de maîtrise de ses charges de personnel en raison de l'aide financière de l'État et de l'exonération totale ou partielle des cotisations employeur qu'ils procurent. Ainsi, le nombre annuel de contrats aidés employés était de 6 en 2014, 8 en 2015, 9 en 2016, 7 en 2017, 6 en 2018 et 5 en 2019. Or cette politique s'est heurtée à la baisse des aides de l'État à compter de 2018. La commune a cependant pérennisé la situation de plusieurs personnes à l'issue de ces contrats en les stagiairisant sur des emplois permanents (voir *infra*).

[41] Voir les articles L. 5134-19-1 à L. 5134-19-5 du code du travail.
[42] Voir les articles L. 5134-110 à L. 5134-116 du code du travail.

Par ailleurs, l'examen des fichiers de paie a mis en évidence plusieurs situations irrégulières en ce qui concerne les agents en CDD pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité[43]. Il ressort en effet que six agents ont été employés sur des durées supérieures à ce que prévoit la règlementation, ce qui paraît non seulement difficilement conciliable avec le caractère occasionnel, saisonnier et non durable des tâches à accomplir, mais surtout contraire à la réglementation.

La chambre invite donc la commune à mettre un terme à cette pratique dont l'irrégularité n'est pas contestée.

Recommandation n° 3 : Veiller, lors des renouvellements des contrats, à ne pas dépasser la durée maximale prévue par les dispositions de la loi statutaire.

L'ordonnateur en fonctions a fait part à la chambre de sa volonté de respecter cette recommandation. Selon lui, le recrutement en cours d'un(e) directeur(rice) général(e) des services devrait aider la commune à respecter cette réglementation.

6.2 Les rémunérations

6.2.1 Le régime indemnitaire

En complément de leur traitement indiciaire, les fonctionnaires bénéficient d'indemnités dont la nature est fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite du principe de parité avec la fonction publique d'État[44]. À Forcalqueiret, le régime indemnitaire était composé d'une multiplicité de primes et d'indemnités jusqu'à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1er janvier 2018.

De 2014 à 2018, la masse financière consacrée au régime indemnitaire a augmenté de 13,7 % pour atteindre 171 474,64 €. En 2019, compte tenu du départ de l'ancienne DGS et du fléchissement des heures supplémentaires et astreintes rémunérées, les dépenses liées au régime indemnitaire se sont élevées à 147 435,26 €[45] (- 14 % par rapport à 2018), et ont représenté 13,4 % des charges de personnel et 7,3 % des charges de gestion, contre respectivement 17,9 et 8,8 % en 2014.

---

[43] L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précise que : « *I. Les collectivités (...) peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : 1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; 2° un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (...)* ».

[44] L'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1987 précise en effet que le régime indemnitaire de la collectivité ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes.

[45] Hors indemnité de départ volontaire versée à l'ancienne DGS d'un montant de 85 000 €.

Tableau n° 18 : Évolution des dépenses du régime indemnitaire

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Evol.*
*Régime indemnitaire de base **	74 365	77 662	80 543	75 843	19 702	17 974	*- 75,8 %*
Prime de fin d'année	45 550	47 700	47 350	47 372	31 272	- 31 772	*- 169,8 %*
RIFSEEP – IFSE (part fixe)	0	0	0	0	57 586	109 438	*so*
RIFSEEP – CIA (part variable)	0	0	0	0	19 783	18 954	*so*
Heures sup. et astreintes	30 916	32 286	31 421	39 475	43 132	32 841	*6,2 %*
Total	**150 831**	**157 648**	**159 314**	**162 690**	**171 475**	**147 435**	***- 2,3 %***

Source : retraitement CRC, à partir des fichiers de paie
** IAT, IFTS, IEMP, indemnité spéciale des agents de police et des gardes champêtres, prime de responsabilité, prime d'intéressement et de performance, indemnité de conduite de véhicule de + de 3,5T, indemnité de régisseur, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*
NB : l'indemnité de départ volontaire de la DGS versée en 2019 n'est pas prise en compte dans le calcul.

6.2.1.1 Le régime indemnitaire de base appliqué jusqu'en 2017

À partir des bulletins de paie, la chambre a dressé un tableau des primes et des indemnités versées, par filière, aux agents sur la période 2014 à 2017.

Tableau n° 19 : Primes et indemnités attribuées, par filière

	DGS	Adm.	Tech.	PM	Médico-sociale
Ind. d'administration et de technicité (IAT)		X	X	X	X
Ind. forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	X				
Ind. horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)	X	X	X	X	X
Ind. d'exercice de missions des préfectures (IEMP)	X				
Ind. spéciale mensuelle des gardes champêtres				X	
Ind. spéciale mensuelle agents, chefs de svc, directeurs				X	
*Prime d'intéressement à la perf. collective des services**	X				
Prime de responsabilité des emplois adm. de direction	X				
Prime de fin d'année (PFA)	X	X	X		X
Ind. de régisseur		X	X	X	
Ind. de conduite de véhicule de + de 3,5T			X		
Ind. d'astreinte			X	X	
Ind. de permanence			X		
Ind. de départ volontaire	X				
Ind. forfaitaire complémentaire pour élections	X				

Source : CRC, à partir des fichiers de paie.
** Il s'agit de l'ancienne prime d'investissement et de performance.*

Certaines primes et indemnités ont été versées alors qu'elles ne reposaient sur aucune délibération du conseil municipal, ou bien sur une délibération qui ne couvrait pas l'ensemble de la période sous revue.

- La prime de fin d'année

De 2014 à 2017 la commune a octroyé à ses agents, tous statuts confondus, excepté ceux relevant de la filière police municipale, une prime de fin d'année (PFA). Versée chaque année en deux parties (juin et novembre) pour un montant annuel avoisinant 50 000 €, celle-ci a été attribuée en l'absence de décision de l'organe délibérant, ce qui est contraire à la règlementation.

Les services de la commune et l'agent comptable ont cependant précisé que cette PFA, libellée comme telle sur les bulletins de paie, correspondait en réalité à une autre indemnité, celle relative à l'exercice de missions des préfectures (IEMP)[46] dont le régime a bien été défini par délibération du conseil municipal[47].

Le montant individuel de cette indemnité est obtenu en appliquant un coefficient multiplicateur d'ajustement, au plus égal à 3, à un montant de référence défini par décret en fonction du cadre d'emploi auquel appartient l'agent. En l'espèce, la chambre a constaté que le montant plafond n'avait jamais été dépassé sur la période, sauf pour un cas présenté *infra*. En revanche, elle n'a pas été en mesure d'identifier de quelle manière la commune procédait à la modulation du montant de l'indemnité à l'intérieur la fourchette réglementairement définie.

Les irrégularités notées par la chambre portent sur les primes attribuées à l'ancienne DGS au cours des années 2014 à 2017. En effet, l'intéressée a perçu à la fois l'IEMP[48] et la PFA[49] qui est donc assimilée à la première. Elle a dès lors perçu une indemnité irrégulière (la PFA) et qui faisait double emploi avec une autre prime (l'IEMP) qu'elle percevait également. En janvier 2020, l'agent comptable a donc demandé à l'ordonnateur d'émettre un titre de recettes à l'encontre de Mme Uny pour un montant de 9 600 € afin qu'elle reverse la PFA perçue indûment en 2016 (5 200 €) et 2017 (4 400 €). L'ordonnateur a émis le titre le 22 janvier 2020 d'un montant de 8 749,44 € (9 600 € - 850,56 € de charges).

En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, Mme Magalie Uny a indiqué que la prime de fin d'année avait été instaurée à la mairie de Forcalqueiret bien avant son arrivée. Pour autant, force est de constater que Mme Uny est le seul agent de la commune à avoir perçu à la fois la PFA et l'IEMP alors que ces deux primes font double emploi. En outre elle a perçu des acomptes au titre de la PFA qui n'ont pas été déduits des versements ultérieurs. Mme Uny précise par ailleurs avoir déposé un recours devant le tribunal administratif de Toulon à l'encontre du titre de remboursement émis par la commune le 21 janvier 2020 au motif que le délai de prescription d'assiette serait acquis à son profit.

La PFA a été *in fine* partiellement intégrée dans le RIFSEEP en 2018, puis totalement à compter de 2019 (voir *infra*).

---

[46] Le régime juridique de l'IEMP est défini par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et par l'arrêté du 24 décembre 2012.

[47] Délibération du 10 décembre 1999, délibération n° 15/53 du 1er décembre 2015.

[48] 4 476 € annuels (soit 373 € par mois) d'IEMP au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017, ce qui correspond exactement au plafond de l'indemnité auquel elle pouvait prétendre : 1 492 € (montant de référence des rédacteurs territoriaux) x 3 (taux maximal).

[49] 5 400 € en 2014, 7 400 € en 2015, 5 200 € en 2016, 4 400 € en 2017.

- Les autres primes et indemnités

Les indemnités de régisseur, de conduite de certains véhicules, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et la prime d'intéressement et de performance, reposent sur une délibération du 1er décembre 2015 qui fixe leur condition d'attribution mais qui, de fait, ne couvre pas la période antérieure. Des arrêtés individuels ont néanmoins été pris sur la période antérieure pour ce qui concerne les indemnités de régisseur et de conduite de véhicules, ainsi que pour la prime de responsabilité. De plus, certaines dispositions de la délibération de décembre 2015 sont incomplètes, comme l'illustre la prime d'intéressement et de performance pour laquelle ni les services concernés, ni les objectifs à atteindre n'ont été déterminés par l'assemblée délibérante[50].

6.2.1.2 La mise en place du nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2018

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État prévoit une transposition progressive de ce régime indemnitaire à la fonction publique territoriale, celui-ci ayant vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes au plus tard le 1er janvier 2019.

À Forcalqueiret, la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire a été définie par une délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 qui en a fixé les plafonds et les critères d'attribution. Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public bénéficient du RIFSEEP. Le 25 mars 2019, cette délibération a été annulée et remplacée pour intégrer dans le dispositif les agents contractuels et la « prime de fin d'année ». Seuls les agents relevant de la filière police municipale sont exclus de ce dispositif indemnitaire, leur régime restant pour l'instant dérogatoire en l'absence d'équivalence avec un corps de l'État.

Ce régime prévoit l'instauration, dans la collectivité, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées (chaque emploi ou cadre d'emplois étant classé dans un groupe de fonctions au regard de critères professionnels), et du complément indemnitaire annuel (CIA), dont les montants tiennent compte des critères d'évaluation relatifs à l'entretien professionnel. Les cadres d'emplois concernés sont listés, tout comme les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de réexamen, la périodicité de versement et les cumuls possibles avec d'autres indemnités.

Pour autant, il ressort que la mise en place de ce régime indemnitaire n'a pas été précédée d'un travail visant à élaborer des fiches de poste, démarche indispensable permettant de procéder à une cotation effective des fonctions exercées par les agents, afin de déterminer le groupe de l'agent et donc le montant de l'IFSE.

[50] Seule l'ancienne DGS en a bénéficié sur la période.

6.2.1.3 La mise en place tardive des entretiens d'évaluation

La commune de Forcalqueiret n'a instauré une procédure d'évaluation des agents, avec la mise en place d'un entretien professionnel annuel prescrit par l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, que très récemment, avec l'adoption par le conseil municipal le 18 octobre 2019 de la délibération n° 2019/141 fixant les critères d'attribution du CIA et instituant les entretiens professionnels.

Aussi, avant cette délibération le montant des primes servi aux agents était fixé directement par le maire, en concertation avec la DGS, sans que la valeur professionnelle ne soit discutée au préalable avec l'agent.

La chambre rappelle que la mise en place de l'entretien annuel doit s'accompagner d'un guide de l'entretien et de la formation des évaluateurs.

En outre, à l'instar de nombreuses communes, l'ordonnateur a précisé que Forcalqueiret appliquait l'avancement d'échelon à sa durée minimale. Or l'absence, jusqu'à présent, d'entretien d'évaluation, montre que cette pratique est appliquée sans aucune prise en compte de la manière de servir des agents.

6.2.2 La nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) vise à favoriser certains emplois qui comportent une responsabilité ou une technicité particulière. Elle se traduit par l'attribution de points d'indice majorés, selon des motifs prévus notamment par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale.

De 2014 à 2016, 18 agents ont été concernés par le versement de la NBI, 16 en 2017, 19 en 2018 et 11 en 2019. Au 31 décembre 2019, 55 % des agents de la commune occupant un emploi permanent bénéficiaient d'une NBI alors que ce ratio représentait en moyenne 90 % entre 2014 et 2018.

Tableau n° 20 : Montant de la NBI attribuée en fonction du nombre de points

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
10 points	8 778 €	9 014 €	8 860 €	7 381 €	8 961 €	7 064 €
15 points	0 €	0 €	419 €	1 640 €	2 320 €	2 038 €
30 points	1 667 €	1 667 €	1 686 €	1 686 €	1 687 €	562 €
Total	**10 445 €**	**10 680 €**	**10 951 €**	**10 707 €**	**12 967 €**	**9 665 €**

Source : CRC, à partir des fichiers de paie.

L'examen des motifs d'attribution de la NBI conduit à constater certaines situations irrégulières.

En effet, jusqu'en août 2019, seize agents bénéficiaient d'une NBI de 10 points, sans que l'arrêté d'attribution ne précise le motif, ou en justifiant cette NBI par le fait que l'agent exerçait des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques alors que ce motif concerne seulement les communes de moins de 2 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Forcalqueiret.

En 2019, la commune a donc engagé un travail de rapprochement entre les fonctions exercées par les agents et les motifs d'attribution de la NBI afin d'en vérifier la correcte application par rapport à la règlementation, et y mettre fin le cas échéant. Cela a ainsi conduit à la suppression d'une NBI de 10 points à six agents en 2019, mais la perte qui en a résulté a été compensée, voire au-delà, par une augmentation de l'IFSE.

6.2.3 L'utilisation des véhicules de service

La collectivité dispose d'un parc constitué de dix véhicules de service, dont trois sont alloués à l'usage exclusif d'un agent (parmi lesquels deux sont affectés à la police municipale). Les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement dans le cadre des missions du service, excluent un usage privatif. Leur utilisation est soumise à une autorisation (permanente ou temporaire) du supérieur hiérarchique qui peut inclure, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile. Le conseil municipal doit également fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT. Si la commune dispose d'un règlement intérieur relatif au prêt de véhicules[51], elle n'a en revanche pas pris une telle délibération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et compte tenu du fait qu'elle compte moins de 5 000 habitants, la commune de Forcalqueiret ne peut attribuer de véhicule de fonction à ses agents, ce que l'ordonnateur a admis.

Pourtant, la chambre a constaté que le véhicule de marque Dacia Sandero acheté en 2016 avait roulé plus de 86 000 kilomètres en l'espace de seulement trois années. L'ancien ordonnateur et l'ancienne directrice générale des services ont justifié ce kilométrage très élevé par les trajets quotidiens de cette dernière entre la mairie et son domicile situé à environ 62 kilomètres de Forcalqueiret, le carburant étant également pris en charge par la collectivité, tout en soutenant que, pendant la journée, le véhicule restait à la disposition des élus et des agents de la commune qui en avaient besoin. Cette situation impliquait donc, de fait, un remisage à domicile du véhicule, non autorisé par le conseil municipal. Bien que cette situation ait cessé avec le départ de la DGS, la chambre rappelle que seul le régime du véhicule de fonction, non applicable en l'espèce, permet l'utilisation personnelle d'un véhicule de la commune avec prise en charge du carburant. Pour les véhicules de service, une autorisation de remisage à domicile doit impérativement être formalisée pour que l'agent puisse garder ponctuellement le véhicule.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, Mme Uny a affirmé qu'une autorisation d'utilisation et de remisage à domicile du véhicule lui aurait été accordée en conseil d'adjoints mais sans apporter la moindre preuve à l'appui de cette observation. En tout état de cause, seul le conseil municipal aurait été habilité à accorder une telle autorisation.

---

[51] Ce règlement précise que « *Les véhicules municipaux peuvent être prêtés occasionnellement au personnel communal qui en fait la demande écrite et à l'avance* », le permis de conduire devant être joint à la demande.

La chambre réaffirme donc que l'usage de ce véhicule municipal par Mme Magalie Uny, dont l'intéressée ne conteste pas la réalité, était irrégulier.

6.3 La gestion du temps de travail et l'absentéisme

6.3.1 Un régime de temps de travail à définir formellement

6.3.1.1 L'organisation du temps de travail

En application des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, un agent soumis aux 35 heures doit accomplir 1 607 heures annuelles de travail et bénéficie de 25 jours de congés annuels, éventuellement augmentés de 1 ou 2 jours au titre du fractionnement des congés pris hors période[52].

L'article 7-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 précise que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents.

L'organisation du temps de travail des agents municipaux de Forcalqueiret n'a pas été définie par le conseil municipal avant 2020. Sur la simple base d'une note de service, la commune s'était certes dotée d'un règlement intérieur applicable à compter du 1er mai 2014 mais qui ne fixait pas de règles relatives à l'organisation du temps de travail ou aux congés.

L'ancien ordonnateur a indiqué qu'il n'avait pas été mis en œuvre de dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail, les agents étant soumis au régime de droit commun (35 heures hebdomadaires). Outre les 25 jours de congés légaux et les éventuels deux jours de fractionnement réglementaires, qui semblent en l'occurrence être accordés automatiquement sans aucun contrôle de la part de la collectivité, les agents peuvent se voir octroyer ponctuellement, selon le maire, 1 jour de repos supplémentaire par an (jour chômé équivalent à un jour offert par le maire)[53]. Par conséquent, en accordant ce jour à chaque agent, la commune ne respecte pas la durée légale du temps de travail.

La chambre préconise donc à l'ordonnateur de mettre fin à cette pratique.

---

[52] L'article 1er alinéa 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit qu'un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours ; un deuxième jour étant attribué lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

[53] Sur la période 2014-2019, l'ordonnateur a indiqué avoir accordé un jour en 2014, 2015, 2018 et 2019 ; aucun jour n'aurait en revanche été accordé en 2016 et 2017.

Par ailleurs, la commune n'a pas mis en place de compte épargne temps (CET) malgré sa volonté exprimée dans le règlement intérieur précité. Or, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit que « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent* ».

Enfin, la commune n'a transmis aucun document permettant à la chambre de savoir si les agents municipaux disposent d'autorisations spéciales d'absence et de s'assurer que ces dernières ne sont pas plus avantageuses que celles ouvertes aux fonctionnaires d'État.

En réponse à la préconisation de la chambre visant à définir l'organisation du temps de travail et le régime des autorisations spéciales d'absence dans une délibération respectueuse de la législation, le nouvel ordonnateur a communiqué la note de service prise le 3 septembre 2020 sur les heures supplémentaires ou complémentaires et la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2020 qui fixe notamment la durée légale du temps de travail à 1 607 heures annuelles.

6.3.1.2 Un suivi peu fiable des congés et du temps de travail

La commune a indiqué ne posséder aucun logiciel dédié à la gestion des congés, leur suivi s'effectuant au jour le jour sous format papier, par le biais d'un tableau individuel par agent, ce qui est source d'erreurs. En effet, l'instruction a révélé que les tableaux individuels disponibles étaient dans la majorité des cas, soit partiellement renseignés, soit n'étaient pas renseignés du tout. Dans ces conditions, la commune peut difficilement contrôler le respect du nombre réglementaire de congés annuels ou l'attribution de congés fractionnés.

Sur la base de ces tableaux individuels, la chambre a également pu constater que le principe général de non report des congés sur l'année suivante, posé à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux[54], n'avait pas été respecté sur la période, certains agents bénéficiant d'un report de congé systématiquement chaque année. La chambre a dès lors recommandé à la commune de mettre fin à la possibilité de reports de congés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale[55]. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le nouveau maire a communiqué le règlement intérieur de la commune adopté par délibération du conseil municipal le 24 septembre 2020, dans lequel il est indiqué que « *Les congés dus pour une année ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale* ».

---

[54] Cet article précise que : « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.* »

[55] L'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser ce report si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle. En outre, selon la circulaire NOR COT1117639C du 8 juillet 2011, l'autorité territoriale doit accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait des congés de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence (ce report est toutefois limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum après le terme de l'année de référence).

Par ailleurs, aucun dispositif pour suivre le temps de travail des agents n'a été mis en place. Un système de badge à l'entrée de chaque bureau a toutefois été installé en 2018 mais ce dispositif ne vise qu'à permettre l'accès aux bureaux par les seuls agents concernés du service et non à suivre ou contrôler leur temps de travail effectif.

La chambre recommande donc à la commune de mettre en place un dispositif sécurisé et, de préférence, automatisé, permettant d'assurer le suivi des congés et du temps de travail et de procéder à des contrôles réguliers.

L'ordonnateur a précisé qu'une note de service devait être diffusée en décembre 2020 pour rappeler la règlementation. De plus, une charte des droits et devoirs devrait être éditée et une concertation lancée au 1er trimestre 2021 pour la mise en œuvre d'un compte épargne temps.

6.3.2 La dynamique haussière des heures supplémentaires et des astreintes

6.3.2.1 Une forte progression des heures supplémentaires jusqu'en 2018

Aux termes de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi statutaire de 1984, « *l'assemblée délibérante de la collectivité (...) fixe, (...) la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités (...). L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence (...)* ».

L'indemnisation des heures supplémentaires est prévue dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Sont ainsi considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent, sauf exception[56]. En outre, le versement des IHTS est conditionné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif est autorisé pour les seules personnes exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ou pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Enfin, le versement d'IHTS est limité aux fonctionnaires de catégorie B et C.

En l'espèce, la délibération n° 15/53 bis du 1er décembre 2015 fixe la liste des missions ouvrant droit au paiement d'IHTS aux filières administrative, technique et de police, à la fois pour les agents titulaires et non titulaires. Cependant, elle ne prévoit pas la possibilité de récupérer ces heures, de sorte que leur indemnisation semble être le principe, ce qui est en contradiction avec la réglementation qui prévoit que la récupération des heures supplémentaires doit être favorisée, l'indemnisation ne devant intervenir qu'à défaut.

[56] Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée ; à titre permanent pour certaines fonctions après avis du comité technique paritaire.

Sur la période sous revue, le volume des heures supplémentaires (y compris les heures complémentaires[57]) figurant sur les bulletins de paie des agents a progressé de 40,3 %, passant de 1 257 heures pour 22 agents en 2014 à 1 763 heures pour 20 agents en 2018. Ainsi, le volume des heures supplémentaires enregistré en 2018 a représenté l'équivalent de 1,10 temps plein pour la collectivité, contre 0,78 ETP en 2014.

Le coût des IHTS a augmenté significativement entre 2014 et 2018, passant respectivement de 19 955,96 € à 29 682,67 €. En 2019, le nombre d'heures supplémentaires réalisé par les agents a par contre pratiquement été divisé par deux par rapport à 2018 pour atteindre 954 heures (soit l'équivalent de 0,59 ETP), pour un coût de 20 089,19 € (- 47,8 % par rapport à 2018).

Tableau n° 21 : Évolution des heures supplémentaires et complémentaires

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'heures	1 257	1 087	1 076	1 205	1 763	954
Nombre d'agents concernés	22	21	10	18	20	19
Montant (en €)	**19 956**	**20 449**	**20 312**	**24 923**	**29 683**	**20 089**

Source : CRC, à partir des fichiers de paie.

Étant donné que les différents sites de la commune (hôtel de ville, service technique, école) comprennent un effectif inférieur à 10 agents, le décompte du nombre d'heures supplémentaires est réalisé sur une base déclarative. Pour justifier le cas échéant du versement d'IHTS, l'ordonnateur établit mensuellement pour chaque agent un certificat administratif qui indique le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans le mois, sans toutefois que ce document ne mentionne les créneaux horaires, de sorte que ces décomptes ne peuvent être considérés comme suffisants pour exercer un contrôle efficace des heures supplémentaires.

La chambre a ainsi constaté que quatre agents ont bénéficié chaque mois du paiement d'un nombre d'heures supplémentaires identique ou quasi identique, y compris *a priori* durant leurs périodes de congés. Ce caractère systématique atteste d'un complément de rémunération déguisé plutôt que d'une indemnisation versée sur la base d'un dépassement effectif du temps de travail hebdomadaire minimal.

Mme Magalie Uny, en sa qualité de DGS, ne pouvait ignorer l'irrégularité d'un tel système forfaitaire. Elle-même a perçu un total de 21 706,30 € bruts d'IHTS pour des heures réalisées sur 49 mois (sur 64 mois au total), ce qui représente environ 443 € mensuels, pour une moyenne de 15 heures mensuelles effectuées en 2014, 19 heures entre janvier et novembre 2015, 25 heures entre décembre 2015 et mars 2017, 25 heures entre juin et octobre 2018, puis 25 heures entre décembre 2018 et mars 2019.

[57] Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de cette durée légale sont en revanche considérées comme des heures supplémentaires.

Dans leur réponse, les agents concernés ont affirmé avoir effectivement réalisé ces heures supplémentaires et ont, de surcroît, confirmé, à l'exception de Mme Uny, le caractère forfaitaire de cette rémunération.

La chambre invite l'ordonnateur à mettre fin à cette pratique contraire à la réglementation et à renforcer les outils de contrôle relatifs à la réalisation des heures supplémentaires.

6.3.3 Un niveau d'absentéisme en forte progression

L'absentéisme pour raison de santé[58] a progressé de 83,9 % sur la période, passant de 504 jours en 2014 à 927 jours en 2019, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 22 : Répartition des jours d'absence pour raison de santé

En jours ouvrés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Evol.*
Maladie ordinaire	141	259	165	124	97	473	*235,5 %*
Longue maladie, longue durée, grave maladie	349	614	750	1 042	875	454	*30,1 %*
Accident du travail, maladie professionnelle	14	2	19	36	6	0	*- 100 %*
Maternité, paternité, adoption	0	0	11	0	0	0	
Total	**504**	**875**	**945**	**1 202**	**978**	**927**	***83,9 %***
Taux d'absentéisme[59]	**8,7 %**	**13,7 %**	**14,0 %**	**18,8 %**	**14,6 %**	**14,3 %**	

Source : CRC, à partir des données de la collectivité.

De 2014 à 2017 le nombre de jours d'absence a cru de manière continue sous l'effet de la suppression du jour de carence début 2014, et surtout en raison de l'évolution du nombre de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie qui est de loin la principale cause des arrêts (1 042 jours en 2017). En effet, 4 agents relèvent de cette catégorie d'absence en 2018, contre 2 en 2014.

Bien que cette tendance se soit infléchie entre 2017 et 2019, le taux d'absentéisme est demeuré élevé (14,3 %) et correspondait à l'équivalent de 4,10 ETP en 2019. De surcroît, compte tenu du fort nombre d'agents en longue maladie, le taux global d'absentéisme est très supérieur à celui de l'ensemble des collectivités territoriales, qui était de 9,8 % en 2018 selon le panorama publié par Sofaxis en novembre 2019.

[58] L'absentéisme pour raison de santé regroupe les congés de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (contractuels), ainsi que les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, et ceux de maternité, paternité et adoption.

[59] Calcul : [(nombre de jours ouvrés d'absences x 100) / (Effectif en ETP x nombre de jours ouvrés sur la période (226))].

Jusqu'en 2018, les marges de manœuvre de l'ordonnateur étaient minces pour réduire le niveau d'absentéisme puisque l'absentéisme dit « compressible » ne représentait en moyenne que 20 % des arrêts pour raison de santé (dont seulement 10,5 % en 2018). En revanche, il a représenté 50 % des arrêts en 2019, le nombre de jours d'absence pour longue maladie, longue durée ou grave maladie ayant été pratiquement divisé par deux entre 2018 et 2019, contre, parallèlement, une multiplication par cinq du nombre de jours pour maladie ordinaire.

L'ancien ordonnateur a indiqué que pour lutter contre l'absentéisme, le montant des primes accordées en tient compte.

6.4 Les conditions de recrutement des employés municipaux

6.4.1 Des procédures de recrutement perfectibles

La chambre a examiné les conditions de recrutement des agents de la commune, celles-ci étant encadrées par la loi statutaire.

Les conditions de recrutement de Mme X n'ont pas été formellement respectées puisque la délibération créant l'emploi fait référence à un poste de catégorie C, alors qu'elle a été recrutée sur un grade de catégorie B. De surcroît, selon la déclaration de vacance d'emploi fournie par la commune, il apparaît que le délai entre la déclaration et la nomination de l'agent était inférieur à un mois, délai considéré comme trop court par la jurisprudence administrative[60]. Aussi, ce délai pouvait difficilement permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance de l'offre et de présenter sa candidature.

À l'inverse, le poste d'agent administratif qu'occupe Mme Y a été créé en 2006 et, s'il a bien fait l'objet d'une déclaration auprès du centre de gestion la même année, la commune s'est abstenue de procéder à une déclaration de vacance de poste plus récente avant la stagiairisation de l'intéressée en 2018, soit plus de 12 ans après la déclaration de vacance, ce qui a, de fait, empêché d'éventuels autres candidats de se manifester. Il en est de même pour M. Z, qui bénéficie depuis mai 2019 d'un CDD sur le fondement de l'article 38 alinéa 7 de la loi statutaire de 1984 (travailleur handicapé), ce qui correspond à l'équivalent d'une mise en stage avant titularisation. Si la commune a déclaré la vacance de cet emploi en 2008, aucune vacance d'emploi plus récente n'a été réalisée. Là encore, il s'est donc écoulé près de 11 ans entre la déclaration de vacance et sa concrétisation au bénéfice de l'agent.

La chambre invite donc la commune à être plus vigilante à l'avenir sur l'adéquation entre le grade et l'emploi créé et de veiller à appliquer un délai raisonnable entre la déclaration de vacance d'emploi et la nomination d'un agent.

---

[60] Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis entre la déclaration et la nomination mais a indiqué qu'un délai raisonnable devait être respecté. Ainsi, le juge a estimé qu'un délai de 30 jours était trop court (CE 16 juin 1997 n[os] 149088 et 157666).

En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, un élu, parent d'une des personnes ainsi embauchées, a soutenu qu'aucun délai maximal n'était prévu pour pourvoir un emploi à l'issue de la publication de la vacance du poste. À supposer que cette affirmation soit fondée, il est cependant évident que lorsque ce délai dépasse, comme ici, les 10 années, la déclaration de vacance de poste n'a plus aucune portée et doit donc nécessairement être renouvelée.

Par ailleurs, la chambre a relevé deux cas de recrutement d'agents contractuels qui présentent des irrégularités sur le fond ou sur la forme. La première situation concerne une personne qui a été recrutée pour une période de quatre mois alors qu'elle était âgée de plus de 69 ans, ce qui est incompatible avec les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 qui fixe la limite d'âge applicable à tout fonctionnaire ou agent contractuel à 67 ans. La seconde situation concerne une personne qui a été recrutée par arrêté du maire alors qu'un contrat était nécessaire, étant en outre précisé que l'arrêté de recrutement a été signé postérieurement à la date de prise de fonction, contrevenant ainsi au principe de non-rétroactivité des actes administratifs

La chambre invite donc la commune à respecter les dispositions de la loi statutaire pour le recrutement de ses agents.

6.4.2 Des recrutements de proximité

De 2016 à 2019, la commune a procédé à neuf recrutements sur des emplois permanents, dont quatre présentent les caractéristiques d'un recrutement de proximité, ayant concerné des personnes qui avaient un lien de famille avec des élus ou fonctionnaire de la commune. Ces recrutements sont facilités par la possibilité de recruter sans concours des agents de catégorie C en les stagiairisant directement sur leur poste, mais cela ne dispense pas pour autant la collectivité de son obligation de publier en amont et dans des délais raisonnables les postes vacants et d'organiser des jurys afin de sélectionner les candidats. En l'espèce, ces quatre agents ayant un lien de parenté avec des élus ou avec l'ancienne DGS, en charge du recrutement, ont été recrutés alors que certaines déclarations de vacance, qui dataient parfois de plusieurs années, n'avaient pas été actualisées ou n'avaient été publiées que quelques jours avant la stagiairisation de l'intéressé. De surcroît, aucune pièce relative à l'organisation de jury de recrutement n'a pu être produite par la commune. Rien ne permet donc de s'assurer que la collectivité a respecté pour ces quatre recrutements le principe d'égal accès aux emplois publics, ce que la contradiction conduite par la chambre n'a pas démentie et qu'il conviendra donc de corriger à l'avenir.

En réponses aux observations provisoires de la chambre, Mme Uny, ancienne DGS et à ce titre responsable des recrutements sur un plan administratif, a soutenu que les recrutements d'agents étaient souvent faits dans l'urgence pour palier des absences et que, de ce fait, la commune recrutait des personnes ayant déjà postulé à la mairie. Elle a également affirmé que le choix des agents recrutés était opéré en réunion d'adjoints pour les contrats d'apprentissage et les contrats d'avenir ou après la diffusion d'une annonce auprès de Pôle Emploi pour les contrats aidés. Ces deux affirmations ne sont cependant étayées par aucune pièce et ne sont d'ailleurs pas reprises par l'ancien maire dans sa réponse.

6.4.3 Les prêts et la prime de départ octroyés à Mme Magalie Uny

6.4.3.1 Les prêts contractés auprès du centre communal d'action sociale (CCAS)

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 20017, les prestations d'action sociale entrent dans le champ des dépenses obligatoires des collectivités territoriales (article L. 2321-2 du CGCT). Ces prestations peuvent prendre la forme de prêts sociaux ou de prêts d'accession à la propriété. Ainsi, les agents communaux peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'urgence, dédiée à un objet précis et sous condition de ressources du demandeur. Ces prêts doivent être attribués par délibération précisant les conditions d'octroi (montant du prêt, motif d'attribution), les modalités de remboursement (nature, échéancier) ainsi que les modalités de révision des conditions du prêt en cas de modification de la situation de l'intéressé. Grâce à leur taux généralement fixé à 0 %, ils peuvent constituer une alternative au crédit à la consommation et ainsi contribuer à la prévention des situations de surendettement.

Mme Uny a bénéficié, en 2013, 2016 et 2017, de trois prêts du CCAS de Forcalqueiret pour des montants conséquents (respectivement 12 000 €, 15 000 € et 15 000 €) et dont le caractère récurrent pose question dans la mesure où, dans les trois cas, ils sont qualifiés de secours exceptionnels.

En outre, une délibération du CCAS en date du 29 mars 2018 prévoyait l'attribution d'un quatrième secours exceptionnel de 8 500 €, notamment pour couvrir le capital restant dû. Cet acte, transmis au contrôle de la légalité, a fait l'objet d'une lettre d'observations du sous-préfet de Brignoles au maire de Forcalqueiret en date du 25 avril 2018, l'invitant au retrait de cette délibération d'une « *légalité discutable* ».

Ces prêts ont été entièrement remboursés par l'intéressée à l'aide de son indemnité de départ volontaire.

6.4.3.2 Les conditions de son départ volontaire

Recrutée en qualité de rédacteur territorial à compter du 1er juillet 2008, Mme Uny a quitté ses fonctions le 30 avril 2019. Ce départ volontaire a donné lieu à l'attribution d'une indemnité prévue par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale. Ce texte prévoit que : « *Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée [...], pour les motifs suivants : restructuration de services ; départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ; départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel* ».

L'organe délibérant doit fixer par délibération les conditions d'attribution de l'indemnité, tandis que l'autorité exécutive en détermine le montant, dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

L'indemnité de départ volontaire, versée en une seule fois, ne peut être attribuée qu'aux agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension. En outre, « *L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique [...] est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité* ».

Par délibération du 25 février 2019, le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'indemnité de départ volontaire au sein de la commune. Elle prévoit notamment que, pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent doit formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai d'un mois avant la date effective de démission. En l'occurrence, la lettre de démission de Mme Uny est datée du 15 mars 2019, respectant ainsi la disposition précitée, et fait part d'un départ définitif afin de « *mener à bien un projet personnel* ». Au regard de ce motif et même si sa réalité n'a pas été encadrée, ni même vérifiée par la commune, il est clair que c'est donc au titre du 3ème motif de démission éligible à la prime que celle-ci lui a été accordée. Par arrêté n° P2019/77 du 16 avril 2019, sa démission a été acceptée à compter du 1er mai 2019.

Son indemnité de départ, d'un montant de 85 000 €, a été versée sur la paye du mois d'avril 2019. Son attribution a été entérinée et son montant fixé par un arrêté n° P2019/78 du 16 avril 2019. L'article 4 de cet arrêté rappelle les dispositions de la loi de 2009 sur l'obligation de remboursement de l'indemnité en cas de recrutement dans les cinq années suivant la démission en tant qu'agent titulaire ou non-titulaire de la fonction publique.

Or, par contrat du 16 septembre 2019, Mme Uny a été recrutée par une commune du Var pour une durée de 12 mois à compter du 16 septembre 2019, pour assurer les fonctions de secrétaire générale de mairie, de responsable des services municipaux et de secrétaire du cabinet du maire et des adjoints. Même si ce contrat s'inscrit dans le cadre du dispositif d'accompagnement dans l'emploi, et relève à ce titre du droit privé, Mme Uny occupe bien un emploi d'agent non-titulaire de la fonction publique. Son recrutement étant intervenu dans les cinq années suivant sa démission de la commune de Forcalqueiret, l'ordonnateur doit donc lui demander le remboursement de l'indemnité de départ que la collectivité lui a versé. Le nouvel ordonnateur a ainsi adressé à Mme Uny le 22 juillet 2020 un courrier recommandé lui demandant ce remboursement.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, Mme Uny a reconnu qu'elle n'avait pas mené à bien le projet personnel qu'elle avait invoqué pour démissionner et obtenir le versement d'une prime de départ de 85 000 €.

Elle a par ailleurs souligné qu'elle avait été recrutée sur un contrat de droit privé, ce que la chambre avait elle-même noté dans ses observations provisoires. Pour autant, le décret du 18 décembre 2009 précité mentionne explicitement que, pour conserver le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire, l'agent ne doit pas occuper par la suite un emploi public, que ce soit en qualité de titulaire ou de non titulaire, ce qui est pourtant le cas en l'espèce.

Au final, cette indemnité qui a donc été octroyée sur la base d'un des motifs exigés par les textes, mais qui s'est révélé être, dans les faits, erroné, doit en tout état de cause être remboursée compte tenu de l'emploi que Mme Uny a occupé par la suite dans une autre commune.

Recommandation n° 4 : S'assurer du remboursement de l'indemnité de départ volontaire demandé à Mme Magalie Uny.

7 LA COMMANDE PUBLIQUE

Les achats de la commune de Forcalqueiret s'élèvent, en moyenne, sur la période 2014-2018, à près de 885 000 € par an (fonctionnement et investissement). Une grande majorité d'entre eux (71 %, en valeur, en 2018) est inférieure à 25 000 € HT.

7.1 L'organisation de la fonction achat

7.1.1 Une organisation diffuse jusqu'en septembre 2018

Sur la période 2014-2018, la DGS, en lien avec l'ancien maire[61], avait pour mission de coordonner les achats de la commune. La définition préalable des besoins était effectuée par les adjoints au maire et les services concernés.

Pour les marchés plus importants, la commune a indiqué que « *L'appel d'offre était rédigé par la D.G.S qui, parfois, en déléguait la rédaction. La publication était du ressort du secrétariat de même que la réception des offres qui étaient conservées avant ouverture par la D.G.S. La commission d'ouverture des plis se réunissait et l'analyse était effectuée soit par nos soins, soit par un cabinet. Dans ce cas, le cabinet était chargé de la rédaction et de la publication de l'appel d'offre* ».

Enfin, les services de la commune étaient chargés de la réception des travaux ou de la prestation, mais celle-ci n'était pas nécessairement formalisée pour les petits contrats. En effet, la chambre relève que, dans les dossiers de marchés publics qu'elle a pu étudier, la présence d'un procès-verbal de réception des travaux n'était pas systématique.

En parallèle, la commune a mis en place une commission d'appel d'offres (C.A.O) dont le bureau est composé du maire, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du conseil municipal. Bien que cette commission se soit réunie à plusieurs reprises sur la période, ses compétences et ses règles de fonctionnement n'ont jamais été définies de manière explicite.

Par ailleurs, aucun guide interne de la commande publique, ni un autre document, ne définit les procédures d'achat et, en particulier, les règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés à procédure adaptée (M.A.P.A) qui s'imposent dès que les dépenses dépassent un certain seuil, étant précisé qu'en dessous des seuils fixés, la collectivité doit de toute manière veiller « *à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin* » (article 3 du décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015[62]).

---

[61] Le maire avait reçu délégation du conseil municipal au début de la mandature pour « *prendre toute décision concernant la préparation et le règlement des marchés de travaux, des MAPA, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget* ».

[62] Dispositions réaffirmées à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique applicable depuis le 1er avril 2019.

La commune de Forcalqueiret a également fait savoir qu'elle n'avait pas défini de politique de groupement de commandes qui pourrait lui permettre d'optimiser ses achats. Néanmoins, la chambre observe que cette volonté d'optimisation des dépenses est tout de même présente (par exemple, en 2015, pour la révision des documents d'urbanisme communaux réalisée en coopération avec la commune de Rocbaron, et en 2018 pour l'achat d'électricité coordonné par le SYMIELECVAR) et l'encourage à continuer dans cette voie.

Ainsi, l'organisation des achats de la commune jusqu'en 2018 se révèle diffuse et peu structurée puisqu'elle fait intervenir un grand nombre de personnes (aussi bien les élus et les agents, qui ne sont pas nécessairement formés aux spécificités de la commande publique, que des cabinets extérieurs) et ne repose sur aucune information partagée par l'ensemble des services. Elle n'était dès lors pas propice à un pilotage transversal et efficient de la fonction achat de la commune, qui soit également sécurisé sur le plan juridique.

7.1.2 La mise en place d'un service dédié aux marchés publics, à consolider

Consciente de la nécessité de recentrer cette fonction sur un personnel dédié, la commune de Forcalqueiret a mis en place un service « marchés publics » en 2018, avec pour objectif une « professionnalisation » à terme de ce personnel qui lui permettrait d'atteindre un niveau satisfaisant d'expertise.

Ainsi, jusqu'au départ de la directrice générale des services, ce service, pour lequel un adjoint avait reçu délégation, était composé d'une personne chargée de seconder la DGS, notamment en matière de dématérialisation des procédures[63].

Devenue coordinatrice des services après le départ de la DGS en mai 2019, cette personne a conservé, toujours en lien avec le maire, l'ensemble des missions du service dédié aux achats. Cela constitue, de fait, un retour à la configuration de la période 2014-2018, sans réel « service » des marchés publics (il n'apparaît d'ailleurs pas dans l'organigramme des services communaux). L'ancien ordonnateur a indiqué que cette fonction avait vocation à être « *transférée à une autre personne par une passation de connaissance « en biseau »* ».

De plus, la commune a précisé qu'elle réfléchissait à un « glissement administratif » vers les services techniques pour les petits marchés, en matière de définition des besoins opérationnels (usage et personnes concernées), de recherche de fournisseurs potentiels et de définition des critères de choix (prix, compétences techniques, valeur ajoutée, proximité, etc.), « *Tout ceci étant formalisé à travers un document validé par l'adjoint délégué qui engagera la commande dans la limite de sa délégation. Au-delà, le dossier sera géré par le maire* ».

[63] Pour rappel, depuis 1er octobre 2018, les acheteurs doivent procéder à la dématérialisation des procédures de passation de leurs marchés publics (au-delà de 25 000 € HT) et publier les données essentielles de ces contrats sur leur profil d'acheteur (article 41 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

La chambre relève que l'organisation ainsi définie, bien qu'en voie d'amélioration, manque toujours de robustesse et que la formalisation des procédures, qui aiderait la commune à sécuriser ses contrats sur le plan juridique et à améliorer la coordination des services est, pour le moment, inexistante. Elle l'invite dès lors à mettre en place une organisation qui s'appuie sur une formalisation des procédures d'achat (depuis la définition du besoin jusqu'au suivi de l'exécution des marchés) et leur application, conformément aux dispositions réglementaires.

7.2 L'analyse de quelques marchés publics

7.2.1 Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, couplés à une utilisation non-optimale des deniers publics

7.2.1.1 Un marché de fourniture : l'achat d'un camion

Le 4 avril 2016, la commune de Forcalqueiret a fait l'acquisition d'un camion de la marque Renault VI « reconditionné et équipé » (d'une bi-benne hydraulique) sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 34 200 € (28 500 € HT) hors frais d'immatriculation.

L'ancien ordonnateur a justifié cet achat de la façon suivante : « [La] *1ère adjointe pensait que l'achat d'un camion de 19 tonnes châssis court serait utile à la commune. Son expérience en tant qu'artisan d'une entreprise de terrassement lui conférait une certaine autorité en la matière. Elle a su me convaincre de la nécessité de cette acquisition et s'est occupée de démarcher les entreprises en disant confier notamment la recherche de ce matériel* » à une société. La 1ère adjointe a, de son côté, confirmé qu'elle avait effectivement fait part de cette recherche de véhicule à ladite société qu'elle connaissait et que cette dernière l'avait recontactée pour l'informer qu'une entreprise disposait d'un tel camion à un prix inférieur aux annonces consultées par la commune.

Toutefois, cet achat supérieur au seuil de 25 000 € HT n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable, même sous la forme d'une procédure adaptée, ni de mesures de publicité. Pour expliquer cette absence de M.A.P.A, l'ordonnateur a fait valoir que son attention n'avait pas été attirée sur « *le fait que le prix HT de ce camion dépassait le seuil légal (...). Le camion a été acheté à la société ayant effectué la recherche. Ce qui a justifié ceci, provient peut-être d'une interprétation (juste ou erronée) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il spécifie qu'il est possible d'acquérir un bien lorsqu'on bénéficie d'une offre avantageuse (le camion est un châssis court, difficile à trouver et d'occasion) sans publicité ni mise en concurrence* ».

Or, les cas qui permettent aux acheteurs de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sont limitativement énumérés à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et la commune de Forcalqueiret ne se trouvait dans aucun de ces cas. Elle aurait donc dû procéder à une mise en concurrence et à des mesures de publicité, garantes du respect du principe de liberté d'accès à la commande publique, afin d'être en mesure de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse permettant de combler son besoin.

Concernant le devenir de ce véhicule, l'ordonnateur a précisé que : « *Le camion a été une source de problèmes mécaniques et administratifs. (...) Restant inutilisé dans le garage communal, la question de la vente s'est posée. Pesant le pour et le contre en réunion d'adjoints nous avons pris la décision de le vendre préférant en retirer quelque chose plutôt que de l'oublier dans le garage* ».

Ainsi, par une délibération en date du 13 mars 2018, le conseil municipal a donné l'autorisation au maire de vendre ce camion au prix de 15 000 € (12 500 € HT) au dirigeant d'une société de terrassement[64]. La facture qui lui a été adressée est toutefois datée du 22 février 2018, soit 19 jours avant l'autorisation de procéder à cette vente, et confirme une moins-value de 16 000 € (HT) entre le prix d'achat et le prix de revente de ce camion pour tenir compte de son « état de dysfonctionnement ». La chambre invite la collectivité à être plus vigilante à l'avenir sur ses achats d'occasion et à mieux définir son besoin.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ancien maire a précisé qu'il a préféré œuvrer en toute transparence et vendre le camion plutôt que de le transférer en l'état à l'agglomération début 2020. La chambre rappelle toutefois l'impact négatif de cette opération pour les finances de la commune.

7.2.1.2 Un marché de service : la location de photocopieurs

Entre 2014 et 2016, la commune de Forcalqueiret a eu recours à deux prestataires pour la location et la maintenance de ses photocopieurs. Le contrat conclu avec la société X, applicable à partir du 30 juin 2014, induisait un loyer trimestriel de 4 899,60 € TTC pendant 22 trimestres. Deux autres contrats, conclus avec la société Y, déjà applicables depuis 2013, impliquaient quant à eux des loyers trimestriels de, respectivement, 1 710 € TTC et 500,40 € TTC pour une période de 21 trimestres. Au total, ces trois contrats faisaient supporter à la commune une dépense de 7 110 € par trimestre.

À partir d'août 2016, la commune a souhaité ne conserver qu'un seul prestataire, la société Y, en signant un nouveau contrat d'un montant de 6 714 € TTC par trimestre (pendant 21 trimestres) applicable à partir d'octobre 2016. L'ancien ordonnateur a fait savoir qu'aucune autre entreprise n'avait été sollicitée pour ce nouveau marché[65], contrevenant donc au principe de liberté d'accès à la commande publique compte tenu du dépassement du seuil des M.A.P.A.

De surcroît, les trois contrats initiaux n'ayant pas été résiliés, le matériel loué auprès de la société X n'a pas été restitué et la commune a donc continué de payer un loyer de 6 609,60 € par trimestre jusqu'en janvier 2019 puis 4 899,60 € par trimestre en 2019 (l'un des contrats ayant pris fin), sans utiliser le matériel en question.

---

[64] Interrogée sur la façon dont a été trouvé le repreneur et fixé le prix de vente du camion, la commune a fait savoir oralement (sans que la chambre n'ait pu le vérifier sur pièces, le dossier afférent à cette vente n'ayant « pas été retrouvé ») que plusieurs entreprises avaient été sollicitées et qu'ils avaient choisi l'offre la mieux disante.

[65] En tout état de cause, la chambre n'a trouvé aucun document qui montrerait qu'une mise en concurrence a eu lieu en 2016, ni même en 2013 et 2014 pour les précédents contrats.

Les dépenses liées à la location de photocopieurs ont ainsi plus que doublé entre 2014 et 2018, passant respectivement de 24 449,10 € à 53 294,40 € (+ 118 %). Pour justifier cette situation, l'ancien ordonnateur a indiqué qu'il avait été convenu avec la société Y, lors de la signature du nouveau contrat en 2016, qu'elle prendrait en charge une partie du coût des matériels loués à la société X (sous la forme d'un remboursement). Or, la chambre a constaté que le remboursement ne couvre pas l'ensemble des dépenses supportées par la commune au titre de la location des matériels non utilisés. Les économies que devait générer le passage de deux à un seul prestataire n'ont donc pas été réalisées.

La chambre renouvelle donc ses observations concernant le non-respect de la règlementation en vigueur (mise en concurrence et publicité des marchés publics) et invite la commune à être désormais plus vigilante au moment de la conclusion de ses contrats, afin qu'une telle situation impliquant des dépenses inutiles ne se reproduise plus.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le nouvel ordonnateur a précisé que la société X avait, en mars puis en octobre 2020, demandé la restitution du matériel loué et non rendu au moment du changement de prestataire. Il a par ailleurs indiqué avoir pris en compte la recommandation formulée par la chambre et s'engage à la respecter, notamment avec le recrutement en cours d'un(e) directeur(rice) général(e) des services.

Recommandation n° 5 : Respecter les seuils de procédure et de publicité en vigueur pour la passation des marchés publics de la commune.

7.2.2 Le non-respect de la réglementation pour l'opération la plus importante de la mandature

La construction d'un réfectoire pour l'école maternelle et primaire de la commune et d'une crèche intercommunale pour l'accueil de vingt enfants, opération composée de 13 lots pour un montant total prévisionnel de 1 279 135,87 €, constitue le marché le plus important passé par la commune sur la période 2014-2019.

Tableau n° 23 : MAPA crèche et réfectoire (montants prévisionnels travaux)

N° lot	Intitulé	Crèche (HT)	Réfectoire (HT)	Total
1	Gros œuvre	147 454,80 €	195 627,11 €	343 081,91 €
2	Charpente Couverture	39 812,90 €	42 259,39 €	82 072,29 €
3	Étanchéité	616,00 €	5 082,40 €	5 698,40 €
4	Doublage – Cloisons – Faux plafonds	21 868,49 €	26 432,52 €	48 301,01 €
5	Menuiseries extérieures	23 550,00 €	24 100,00 €	47 650,00 €
6	Menuiseries intérieures	10 835,78 €	17 161,86 €	27 997,64 €
7	Revêtement de sols et murs	31 889,63 €	46 915,76 €	78 805,39 €
8	Serrurerie	8 363,00 €	9 900,00 €	18 263,00 €
9	Peinture	6 899,39 €	5 823,23 €	12 722,62 €
10	VRD	46 896,47 €	47 878,92 €	94 775,39 €
11	Équipement Cuisine	/	59 796,17 €	59 796,17 €
12	Électricité courants forts et faibles	51 072,54 €	55 557,00 €	106 629,54 €
13	Plomberie – Sanitaires – Chauffage	47 164,70 €	92 988,50 €	140 153,20 €
Total (HT)		**440 987,73 €**	**624 958,83 €**	**1 065 946,56 €**
Total (TTC)		**529 185,28 €**	**749 950,60 €**	**1 279 135,87 €**

Source : délibération n° 2016/061 du conseil municipal, rectifiée par CRC pour le lot n° 4 (montants inversés).

Dans ce cadre, la commune de Forcalqueiret a conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage (pour la réalisation de la crèche) avec la Communauté de communes du Val d'Issole (CCVI) le 13 mai 2016[66]. En effet, cette dernière ayant repris la compétence « petite enfance » au 1er janvier 2016, les travaux relatifs à la crèche ont été financés par elle, puis par la CAPV à partir de 2017. Cette convention désigne la commune de Forcalqueiret en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations, fixe ses obligations et prévoit les modalités de financement de cette construction. Elle est complétée d'un avenant daté du 20 décembre 2016 pour permettre une avance de fonds mensuelle au profit de la commune de Forcalqueiret.

Ainsi, la commune, maître d'ouvrage des deux opérations, a assuré le financement de toutes les études et travaux nécessaires à la réception de la crèche et du réfectoire. Dans le même temps, à partir de 2017, la CAPV lui a remboursé les dépenses relatives à la construction de la crèche, qui a ouvert à la rentrée scolaire de 2018.

[66] À noter que la commune n'a pas été en mesure de produire la délibération autorisant le maire à signer cette convention. Ce point n'apparaît pas à l'ordre du jour des conseils municipaux de 2015 et 2016.

7.2.2.1 Le recours à la maîtrise d'œuvre

Pour ce projet, la commune a eu recours à un maître d'œuvre en lançant des consultations auprès de plusieurs architectes. Aucune autre mesure de publicité, par exemple dans un journal local, n'a été effectuée en dépit du montant estimé des honoraires dépassant largement[67] le seuil de publicité adaptée (25 000 € HT).

En outre, ces consultations ont été lancées séparément, à l'été 2015 pour le réfectoire et à l'automne 2015 pour la crèche. Les propositions reçues en retour ne portaient donc que sur la construction d'un seul équipement et non sur l'opération dans son ensemble. La chambre s'est interrogée sur la raison de cette dissociation qui a permis d'éviter de procéder à une publicité plus large. En effet, au-delà du seuil de 90 000 € HT (cas où les deux ouvrages auraient été inclus dans la même consultation), le recours à la maîtrise d'œuvre aurait dû faire l'objet d'une publicité obligatoire au B.O.A.M.P ou dans un J.A.L.

Selon l'ancien maire, deux contrats de maîtrise d'œuvre ont été conclus, leurs signatures datent de septembre 2015 pour le réfectoire et de décembre 2015 pour la crèche car, bien que les deux structures aient été envisagées dès le début, la commune ne pouvait, en 2015, financer que le réfectoire. Elle aurait ensuite saisi l'opportunité du transfert de la compétence « petite enfance » le 1er janvier 2016 à la communauté de communes, acté selon les dires de l'ancien maire en septembre 2015, pour valider également le principe de la construction d'une crèche à côté du réfectoire, sans avoir à en assumer la charge.

Même en admettant cette chronologie, la chambre relève que :
- le même maître d'œuvre a été choisi pour la construction des deux équipements ;
- la commune s'est engagée en décembre 2015 auprès du maître d'œuvre de la crèche alors qu'elle ne pouvait être assurée que le projet serait accepté par la CCVI en janvier 2016.

La commune aurait donc dû, dans ce cas de figure, prévoir un marché de maîtrise d'œuvre à deux tranches, l'une ferme pour la réalisation du réfectoire, l'autre conditionnelle pour la réalisation de la crèche, dans l'attente du transfert de la compétence « petite enfance » à l'intercommunalité et de la confirmation de la prise en charge du projet.

Cette solution aurait en effet permis de mettre en concurrence le maître d'œuvre sur la globalité de l'opération puisqu'il s'agit bien d'une opération d'ensemble, comme le confirme le fait qu'elle ait été *in fine* confiée au même maître d'œuvre.

De plus, la commune n'a pas été en mesure de fournir à la chambre les devis reçus pour la maîtrise d'œuvre du réfectoire, bien que plusieurs sollicitations semblent avoir été envoyées à des architectes de la région[68]. Dès lors, la chambre n'a pu s'assurer de la régularité de la passation du contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction du réfectoire.

L'ordonnateur a donc confié la maîtrise d'œuvre de ce double projet à un architecte, en cotraitance avec trois bureaux d'étude. Les honoraires prévus dans les deux contrats ont été fixés à 60 931,56 € pour la crèche (taux de rémunération de 10 %) et 74 617,52 € pour le réfectoire (taux de rémunération de 9 %), soit un total de 135 549,08 € TTC.

---

[67] Les taux de rémunération proposés par les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de la construction de la crèche oscillaient par exemple entre 10 % et 13,5 % de l'enveloppe des travaux HT.

[68] Ainsi, la chambre n'a pu consulter que 3 propositions d'honoraires reçues pour la construction de la crèche et 5 courriers envoyés pour la construction du réfectoire.

7.2.2.2 Une procédure d'attribution des marchés de travaux irrégulière

- L'application d'une législation abrogée et la transmission au contrôle de légalité

Les marchés de travaux, dont la procédure a été lancée en août 2016, ont été passés selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics (CMP) abrogé alors qu'ils auraient dû être passés suivant les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, applicables depuis le 1er avril 2016.

Cette irrégularité a été soulevée par le sous-préfet de Brignoles en avril 2017, au moment où les pièces du marché ont été transmises au contrôle de légalité, soit quatre mois après que les contrats ont été signés (le 20 décembre 2016). La commune n'a donc pas respecté les dispositions des articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du CGCT qui imposent que cette transmission au représentant de l'État intervienne « *dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat* ».

- La non mise en œuvre de la négociation prévue au règlement de consultation

Le règlement de consultation relatif à ce marché précise que « *La commune de Forcalqueiret négociera les offres remises par tout moyen permettant d'assurer une traçabilité écrite de la négociation. (...) Le nombre d'entreprises susceptibles d'être concernées est laissé à l'appréciation de la commune de Forcalqueiret. Les négociations pourront porter sur une amélioration qualitative et/ou financière de l'offre remise par le candidat. Le nombre de tour de négociation est laissé à l'appréciation de la personne publique. Après les négociations, l'offre la mieux classée sur les critères de jugement des offres, est déclarée attributaire du marché* ».

La commune n'a pas mis en œuvre cette phase de négociation alors que, selon la jurisprudence, l'acheteur ne peut y renoncer en cours de procédure[69], cette information contenue dans le règlement de consultation étant susceptible d'influencer la présentation des offres.

- La non-conservation des documents relatifs à la procédure de passation

De surcroît, la chambre n'a pas pu consulter les offres des candidats non retenus, le carton les contenant ayant « disparu » des locaux de la commune. L'article 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise pourtant que « *L'acheteur conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public* ». La commune n'a donc pas respecté ces dispositions, réaffirmées dans le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles R. 2184-12 et R. 2184-13).

7.2.2.3 Une exécution globalement satisfaisante des marchés de travaux

Les actes d'engagement ainsi que les ordres de service prescrivant le démarrage des travaux ont tous été signés par le maire le 20 décembre 2016 et notifiés à cette même date.

---

[69] Conseil d'État, 18 septembre 2014, Société Axcess : « *Si le pouvoir adjudicateur a décidé de faire usage de sa faculté de négocier dans le cadre d'une procédure adaptée, il doit en informer les candidats dès le lancement de la procédure et ne peut alors renoncer à négocier en cours de procédure* ».

Concernant l'exécution des prestations, l'examen des différents avenants passés en juillet 2018, pour un montant total de 6 127,02 € TTC, n'a pas révélé d'anomalie. Ils ont été signés par l'ordonnateur après l'approbation du conseil municipal lors de sa séance du 26 janvier 2018. Les évolutions de prix enregistrées s'échelonnent ainsi entre - 0,7 % et + 5,7 % sur 4 des 13 lots, soit une évolution globale des marchés de travaux de 0,79 % par rapport au montant initial.

Après plusieurs demandes renouvelées, la commune a transmis à la chambre les procès-verbaux de réception des travaux. La crèche et le réfectoire ont été réceptionnés le 15 février 2018 avec des réserves qui ont été levées en mai et juin 2018. Ainsi, le délai d'exécution des prestations de l'ensemble des lots (fixé à 12 mois) a été légèrement dépassé. Le maître d'œuvre a fait savoir dans une note justificative datée du 14 mars 2018 que la date de livraison des ouvrages avait été retardée « *en raison d'un décalage et modification des prestations de raccordement électrique par ENEDIS (ERDF)* ».

En définitive, la chambre constate que les travaux de construction de la crèche et du réfectoire ont été globalement maîtrisés même s'ils ont été réceptionnés avec un léger retard.

7.2.3 Le non-respect du principe de transparence des procédures

Outre l'absence des pièces de candidature et de marchés précédemment constatée, la chambre a relevé d'importantes carences dans le marché relatif à l'extension de la salle des fêtes de la commune (« La Farandole »), tant en ce qui concerne sa passation que son exécution.

Souhaitant étendre et rénover l'accès de sa salle des fêtes, la mairie de Forcalqueiret a lancé un marché à procédure adaptée le 24 octobre 2014 pour des travaux divisés en quatre lots[70].

Le registre des dépôts des offres, non signé, fait état de 7 plis enregistrés. Ces offres ont été répertoriées dans un « dossier d'analyse des offres » très succinct[71] réalisé par le maître d'œuvre.

À nouveau, la commune n'a pas été en mesure de fournir à la chambre les documents (courriers de consultation, propositions d'honoraires reçues, contrat signé) relatifs à la maîtrise d'œuvre du projet. Cette absence de pièces porte ainsi atteinte au principe fondamental de transparence des procédures qui suppose, entre autres, la conservation des documents de marchés pendant un délai suffisant.

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 4 décembre 2014 pour attribuer les lots à trois entreprises. Les ordres de service n'ont toutefois été notifiés que le 20 juillet 2015, la commune ayant par ailleurs dénoncé le contrat du maître d'œuvre par le biais de son avocat en raison de son absence aux réunions de chantier qui a retardé le début des travaux.

---

[70] Lot 1 : Gros œuvre / Étanchéité / Revêtement extérieur / Revêtement de sol.
Lot 2 : Placo / Doublage / Peinture.
Lot 3 : Électricité / Plomberie.
Lot 4 : VRD.

[71] Celui-ci juxtapose les devis reçus et les répertorie dans un tableau avec pour seule remarque « conforme au CCTP » pour 8 des 9 propositions (deux entreprises présentant des offres pour deux lots différents).

En ce qui concerne l'exécution des travaux, la chambre a noté que, pour l'un des lots, le devis de la société attributaire du marché, daté d'octobre 2014, reprenait mot à mot le descriptif de l'appel d'offres (en l'occurrence, réalisation d'un ouvrage extérieur d'accès de la salle des fêtes, harmonisation des trottoirs de la façade sud de la salle et réalisation de reprises diverses). En 2016, cette société a adressé un nouveau devis à la commune de Forcalqueiret, que l'ancien maire a signé, prévoyant d'autres travaux (fourniture et pose d'un caniveau, d'une canalisation, de carrelage, création d'un regard, réfection de tranchée et reprises diverses) mais pour le même montant. Interrogée sur ce dossier, la 1ère adjointe au maire a indiqué que ce changement visait à réaliser une autre réorientation des eaux pluviales que celle initialement prévue par le maître d'œuvre (la société en charge des travaux n'étant pas d'accord avec les préconisations de l'architecte concernant l'écoulement des eaux pluviales à prévoir).

Fin 2016, les travaux étaient réalisés pour le montant prévu. Néanmoins, aucun procès-verbal de réception des travaux, nécessaire pour s'assurer de leur bonne exécution, de leur achèvement et de leur conformité au contrat, comme cela est prévu par la réglementation (article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux) n'a pu être fourni à la chambre. Il en est de même pour les autres lots.

Par ailleurs, aucun avenant ou devis concernant les travaux supplémentaires réalisés par une entreprise attributaire d'un autre lot n'a été fourni.

Recommandation n° 6 : Conserver systématiquement, dans des dossiers tenus à jour, les pièces constitutives des marchés publics de la commune (candidatures, offres, documents relatifs à la procédure de passation et au suivi de l'exécution), conformément aux articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique.

7.2.4 Des projets à l'arrêt, pour lesquels la définition préalable des besoins est insuffisante et les modalités de passation des marchés ambiguës

7.2.4.1 La réhabilitation d'un local commercial

Le conseil municipal du 17 septembre 2018 a approuvé les travaux de rénovation du local commercial situé au 6 avenue de la Libération à Forcalqueiret, détérioré par la moisissure. La réalisation de ces travaux ayant été estimée à 25 000 €, trois devis avaient été demandés. Or, seul celui de l'entreprise retenue, daté du 7 septembre 2018, a pu être fourni à la chambre. Cette entreprise a donc été choisie pour réaliser des travaux de maçonnerie d'un montant de 26 466 € TTC, sans qu'il soit possible de s'assurer que son offre était la plus pertinente au regard du besoin de la commune.

Par la suite, la réhabilitation du local a connu des difficultés lorsque l'entreprise a découvert de l'amiante sur le chantier. Les travaux ont été stoppés et la mairie a alors eu recours à un maître d'œuvre pour coordonner le retrait des matériaux amiantés. Une société, dont le devis d'un montant de 14 024,90 € TTC est daté du 16 octobre 2018, a été choisie. Dans le même temps, plusieurs devis visant à poursuivre la réfection du local ont été signés en octobre et novembre 2018 pour la pose d'une climatisation et des travaux d'électricité ainsi que pour des travaux de plomberie

Ces éléments de contexte confirment que des travaux, non prévus au départ, ont été envisagés pour rénover ce local commercial. Or, la chambre rappelle que, compte-tenu du montant des travaux de maçonnerie, toute dépense supplémentaire aurait conduit à dépasser le seuil de 25 000 € HT à partir duquel la collectivité doit recourir à une procédure adaptée et à des mesures de publicité qu'elle choisit librement. En effet, bien que ces prestations concernent différents corps de métiers, la réhabilitation du local constitue une opération au sens de l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

S'agissant des travaux relatifs à la pose d'une climatisation, l'ancien ordonnateur a indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, qu'ils n'étaient pas prévus initialement car ils découlaient de la demande ultérieure d'un médecin qui souhaitait s'installer sur la commune et louer ledit local, projet qui n'a finalement pas abouti.

Aujourd'hui, les travaux ne sont toujours pas réalisés, à l'exception d'une partie de la maçonnerie, en raison du blocage du chantier lié à l'amiante et de l'estimation des travaux, présentée aux élus en septembre 2019, qui s'élève désormais à 40 000 € HT.

Ainsi ce marché, en dehors des difficultés d'exécution qu'il a connues, témoigne d'une mauvaise définition préalable du besoin de la commune (par rapport à la nature des prestations à réaliser en fonction de la destination du local), alors qu'elle doit pourtant précéder tout lancement d'un marché public puisqu'elle détermine sa procédure de passation.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ancien ordonnateur a confirmé qu'au lancement des travaux, en dehors du souci de préserver le patrimoine communal, il n'avait pas été opéré de définition préalable des besoins.

7.2.4.2 Le projet de funérarium

En septembre 2015, la commune de Forcalqueiret a reçu un devis de prestation de service pour la « *détermination de la faisabilité et de la viabilité économique de l'implantation de services funéraires évolutifs sur la commune* », d'un montant total de 8 736 € TTC. En octobre 2016, l'étude d'opportunité pour la création d'un funérarium, constituée de cinq pages se limitant à estimer le nombre de décès que la commune pourrait être amenée à gérer si elle construisait un funérarium, ainsi que les surfaces utiles à ce bâtiment, a été livrée, mais aucun coût relatif à un tel projet n'y est mentionné, ni même la législation applicable au domaine funéraire.

Par la suite, la commune de Forcalqueiret a lancé un avis d'appel à projet intitulé « Consultation d'opérateurs pour la location d'un terrain communal pour la construction et l'implantation d'un funérarium ». Elle précise que cette consultation n'est pas un marché public mais « *l'engagement de discussions préalables* [pour la réalisation du projet], *dont la contractualisation n'est pas soumise à une procédure particulière* ». Cet appel se déroulait en deux phases : une phase 1 intitulée « Sélection de maximum cinq candidats » (en fonction des motivations et références pour 35 % et des garanties financières, moyens techniques et humains pour 65 %) et une phase 2 dite « Offres » (sélection sur projet en tenant compte de la qualité des services proposés pour 60 % et de la proposition de prix pour 40 %).

Par ce biais, la commune souhaitait examiner « *s'il existe un réel besoin en la matière* » afin d'offrir un service nouveau aux habitants. Or, ce besoin avait déjà été estimé dans l'étude d'opportunité précitée. Au contraire, cet appel à projet semble plutôt s'apparenter à un marché à procédure adaptée pour la construction et la gestion d'un funérarium, puisque des compétences en exploitation de ce type d'équipement, des capacités financières et un planning de réalisation des travaux et de mise en service du site étaient demandés. Ce type de contractualisation entre dans le cadre d'une procédure de marchés publics et doit faire l'objet d'une publicité.

En l'espèce, la commune a contacté au début de l'année 2017 treize entreprises de pompes funèbres du Var qui pouvaient, selon elle, être intéressées par cet appel à projet, en les invitant à y répondre avant le 28 février 2017. Toutefois, aucune ne s'est portée candidate malgré plusieurs relances. Ce projet est donc, depuis lors, resté sans suite.

En définitive, si la chambre comprend le souci de la commune d'étudier la possibilité d'implanter un funérarium sur son territoire, avant de se lancer dans un tel projet, elle constate néanmoins qu'elle n'a pas su tirer profit de l'étude réalisée en amont pour lancer l'opération de construction du bâtiment dans des conditions satisfaisantes, notamment pour respecter les règles de la commande publique.

8 LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVÉ

La collectivité possède un patrimoine immobilier privé situé sur le territoire de Forcalqueiret composé de logements à usage d'habitation et de locaux à usage commercial ou professionnel, géré selon les règles du droit privé. Ces biens immobiliers lui procurent des revenus locatifs de près de 85 000 € par an qui sont comptabilisés au compte 752 « revenus des immeubles » pour les loyers et au compte 758 « produits divers de gestion courante » pour les charges locatives récupérables.

Ces biens sont inscrits dans plusieurs comptes à l'actif du bilan : compte 21318 « autres bâtiments publics », compte 2132 « immeubles de rapport » et compte 2138 « autres constructions ». Les immeubles productifs de revenus imputés au compte 2132 sont obligatoirement amortissables, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas pour l'ensemble des immeubles inscrits[72].

À noter que certains locataires sont considérés comme des « mauvais payeurs » comme en témoigne le montant des créances contentieuses pour impayés de loyers qui s'élève à 15 873,40 € au 31 décembre 2019.

[72] Au 31 décembre 2018, le compte 2132 « immeubles de rapport » présente un solde débiteur de 179 609,86 € composé, selon l'état de l'actif, d'un local commercial d'une valeur de 4 879,16 €, du bâtiment Schellenberg d'une valeur de 41 237,50 € et de logements sociaux d'une valeur de 133 493,20 €. Or seul le bâtiment Schellenberg a fait l'objet d'un amortissement partiel pour un montant de 13 745,86 €.

8.1 L'état des lieux des locations au 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019, 21 contrats de location étaient en cours d'exécution, répartis entre 15 baux d'habitation, 4 baux commerciaux et 2 baux professionnels.

En examinant les contrats de location au cours de la période sous revue, la chambre a pu relever que la commune avait attribué plusieurs logements à des employés municipaux dont certains avaient des liens de parentés avec des élus. En moyenne, sur l'ensemble de la période contrôlée, près d'un logement d'habitation sur quatre a été occupé par des agents municipaux ou d'anciens agents qui ont quitté la collectivité.

La chambre a également noté que la fille de l'ancienne DGS a occupé un logement situé place de la République pour une période de six mois, du 25 juillet 2016 au 31 janvier 2017. Selon les données issues du grand livre, il ressort qu'aucun loyer n'a été perçu de juillet à septembre 2016.

L'ancien ordonnateur a indiqué en réponse aux observations de la chambre qu'aucun élu ou agent municipal n'était chargé du suivi de la gestion des loyers.

8.2 La signature irrégulière du bail d'un appartement

La petite-fille de la 3ème adjointe au maire déléguée au CCAS et aux finances jusqu'en avril 2019, qui est par ailleurs fonctionnaire en poste dans les services municipaux, avait occupé entre février 2018 et mars 2019 un studio appartenant à la commune, situé rue de la Poste.

À compter d'avril 2019, cette même personne est devenue locataire d'un nouveau logement, appartenant toujours à la commune, de type T3 et d'une surface habitable d'environ 70 m², situé cette fois place de la République.

Le contrat de location, conclu pour trois ans, a été signé le 1er avril 2019 par la 3ème adjointe, représentant la commune de Forcalqueiret alors qu'elle n'avait pas compétence pour le faire.

En effet, à la date de signature du bail, le maire de la commune disposait d'une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, après avis du CCAS* ». Lui seul pouvait donc légalement engager la commune en signant le contrat de location. La 3ème adjointe au maire disposait certes d'une délégation pour « *signer tous les documents se rapportant au CCAS, famille, social, écoles, cimetière, legs et logements locatifs* » mais il s'agissait en l'espèce d'un logement municipal dont l'attribution entrait dans le champ de la délégation précitée confiée au maire par le conseil municipal. En outre le maire avait exprimé publiquement son opposition à cette attribution.

Par courrier daté du 9 avril 2019, l'ancien maire a donc demandé à la locataire de libérer l'appartement. À ce jour, il semblerait que l'intéressée n'ait pas répondu à cette demande.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, l'ancienne adjointe conteste le caractère irrégulier de la signature de ce bail. Elle argue pour cela du fait qu'elle était vice-présidente du CCAS et qu'elle disposait d'une délégation de fonctions et de signature pour signer tous les documents se rapportant au CCAS, y compris les logements locatifs. La chambre maintient cependant que, puisque le bailleur n'est pas le CCAS mais la commune, l'adjointe ne pouvait se substituer au maire titulaire d'une délégation du conseil municipal et opposé de surcroît à cette attribution. En tout état de cause, les liens familiaux de l'adjointe avec la locataire auraient dû la conduire à s'abstenir de signer le bail.

La petite-fille de la 3ème adjointe a, pour sa part, précisé qu'elle avait signé le bail en toute bonne foi et qu'elle procédait tous les mois au paiement du loyer par virement bancaire.

ANNEXES

Annexe n° 1. Tableaux relatifs à la qualité des prévisions budgétaires 72
Annexe n° 2. Tableaux relatifs à la situation financière..... 75

Annexe n° 1. Tableaux relatifs à la qualité des prévisions budgétaires

Tableau n° 24 : Les immobilisations en cours

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*	*Var. sur la période*
Immobilisations corporelles en cours (solde)	3 294 773	3 439 321	3 584 256	4 347 741	4 507 782	4 520 351	*6,5 %*	*37,2 %*
Immobilisations corporelles en cours (flux)	129 579	144 548	144 936	763 485	160 041	12 569	*- 37,3 %*	*- 90,3 %*
Immobilisations corporelles (solde)	7 857 062	7 927 558	8 099 674	8 078 607	8 238 218	8 326 411	*1,2 %*	*6,0 %*
Solde des immobilisations en cours / Dépenses d'équipement de l'année	**14,74**	**15,85**	**10,23**	**5,01**	**13,31**	**27,01**		
Flux des immobilisations en cours / Solde des immobilisations en cours	**0,04**	**0,04**	**0,04**	**0,18**	**0,04**	**0,00**		
Solde des immobilisations en cours / Solde des immobilisations corporelles	***41,9 %***	***43,4 %***	***44,3 %***	***53,8 %***	***54,7 %***	***54,3 %***		

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Tableau n° 25 : Exécution budgétaire du budget principal (hors restes à réaliser)

Budget principal	2014	2015	2016	2017	2018	*Moyenne*
Section Investissement						
Dépenses réelles prévues	1 058 508,96	1 091 067,24	2 315 408,34	2 168 052,85	1 170 238,94	1 560 655,27
Dépenses réelles réalisées	310 732,69	283 889,97	419 240,64	1 447 131,64	516 215,51	595 442,09
Taux de réalisation des dépenses réelles	**29,36%**	**26,02%**	**18,11%**	**66,75%**	**44,11%**	***36,87%***
Recettes réelles prévues	731 711,00	448 520,00	1 565 850,00	1 319 934,00	715 035,50	956 210,10
Recettes réelles réalisées	284 035,80	230 292,41	600 509,39	730 436,22	622 129,35	493 480,63
Taux de réalisation des recettes réelles	**38,82%**	**51,34%**	**38,35%**	**55,34%**	**87,01%**	***54,17%***
Section Fonctionnement						
Dépenses réelles prévues	2 371 111,97	2 406 595,26	2 525 304,67	2 863 055,59	3 054 155,32	2 644 044,56
Dépenses réelles réalisées	1 981 001,56	2 033 886,91	2 187 675,48	2 183 320,04	2 285 904,98	2 134 357,79
Taux de réalisation des dépenses réelles	**83,55%**	**84,51%**	**86,63%**	**76,26%**	**74,85%**	***81,16%***
Recettes réelles prévues	2 051 319,83	2 325 050,22	2 232 356,22	2 400 681,22	2 631 905,22	2 328 262,54
Recettes réelles réalisées	2 085 200,63	2 405 898,98	2 274 393,16	2 466 975,78	2 765 611,80	2 399 616,07
Taux de réalisation des recettes réelles	**101,65%**	**103,48%**	**101,88%**	**102,76%**	**105,08%**	***102,97%***

Tableau n° 26 : Exécution budgétaire du budget principal (avec restes à réaliser)

Budget principal	2014	2015	2016	2017	2018	*Moyenne*
Section Investissement						
Dépenses réelles prévues	1 058 508,96	1 091 067,24	2 315 408,34	2 168 052,85	1 170 238,94	1 560 655,27
Dépenses réelles réalisées	640 198,30	555 444,88	1 037 147,64	1 757 886,45	629 813,51	924 098,16
Taux de réalisation des dépenses réelles	**60,48%**	**50,91%**	**44,79%**	**81,08%**	**53,82%**	***58,22%***
Recettes réelles prévues	731 711,00	448 520,00	1 565 850,00	1 319 934,00	715 035,50	956 210,10
Recettes réelles réalisées	534 135,80	389 142,41	1 040 509,39	1 220 436,22	759 197,35	788 684,23
Taux de réalisation des recettes réelles	**73,00%**	**86,76%**	**66,45%**	**92,46%**	**106,18%**	***84,97%***
Section Fonctionnement						
Dépenses réelles prévues	2 371 111,97	2 406 595,26	2 525 304,67	2 863 055,59	3 054 155,32	2 644 044,56
Dépenses réelles réalisées	1 981 001,56	2 033 886,91	2 187 675,48	2 183 320,04	2 285 904,98	2 134 357,79
Taux de réalisation des dépenses réelles	**83,55%**	**84,51%**	**86,63%**	**76,26%**	**74,85%**	***81,16%***
Recettes réelles prévues	2 051 319,83	2 325 050,22	2 232 356,22	2 400 681,22	2 631 905,22	2 328 262,54
Recettes réelles réalisées	2 085 200,63	2 405 898,98	2 274 393,16	2 466 975,78	2 765 611,80	2 399 616,07
Taux de réalisation des recettes réelles	**101,65%**	**103,48%**	**101,88%**	**102,76%**	**105,08%**	***102,97%***

Tableau n° 27 : Exécution budgétaire du budget annexe eau et assainissement (hors restes à réaliser)

Budget annexe eau et assainissement	2014	2015	2016	2017	2018	*Moyenne*
Section Investissement						
Dépenses réelles prévues	664 096,40	551 398,91	802 059,53	752 712,85	291 491,98	599 415,82
Dépenses réelles réalisées	21 830,15	5 588,82	112 270,29	188 792,48	12 924,03	79 893,91
Taux de réalisation des dépenses réelles	**3,29%**	**1,01%**	**14,00%**	**25,08%**	**4,43%**	***11,13%***
Recettes réelles prévues	293 520,00	245 000,00	233 400,00	378 288,91	73 551,70	232 560,15
Recettes réelles réalisées	29 168,60	0,00	1 910,00	96 388,91	58 551,70	39 212,65
Taux de réalisation des recettes réelles	**9,94%**	**0,00%**	**0,82%**	**25,48%**	**79,61%**	***23,17%***
Section Fonctionnement						
Dépenses réelles prévues	101 907,76	415 002,27	222 766,98	144 521,79	314 266,33	239 693,03
Dépenses réelles réalisées	34 350,04	296 603,52	110 206,73	14 621,29	246 452,33	140 446,78
Taux de réalisation des dépenses réelles	**33,71%**	**71,47%**	**49,47%**	**10,12%**	**78,42%**	***48,64%***
Recettes réelles prévues	65 500,00	64 000,00	221 000,00	69 000,00	182 520,00	120 404,00
Recettes réelles réalisées	277 428,61	215 217,67	196 475,15	65 317,44	178 464,81	186 580,74
Taux de réalisation des recettes réelles	**423,56%**	**336,28%**	**88,90%**	**94,66%**	**97,78%**	***208,24%***

Tableau n° 28 : Exécution budgétaire du budget annexe eau et assainissement (avec restes à réaliser)

Budget annexe eau et assainissement	2014	2015	2016	2017	2018	*Moyenne*
Section Investissement						
Dépenses réelles prévues	664 096,40	551 398,91	802 059,53	752 712,85	291 491,98	612 351,93
Dépenses réelles réalisées	21 830,15	90 588,82	239 719,53	188 792,48	12 924,03	110 771,00
Taux de réalisation des dépenses réelles	**3,29%**	**16,43%**	**29,89%**	**25,08%**	**4,43%**	***15,82%***
Recettes réelles prévues	293 520,00	245 000,00	233 400,00	378 288,91	73 551,70	244 752,12
Recettes réelles réalisées	29 168,60	0,00	23 810,00	96 388,91	58 551,70	41 583,84
Taux de réalisation des recettes réelles	**9,94%**	**0,00%**	**10,20%**	**25,48%**	**79,61%**	***25,05%***
Section Fonctionnement						
Dépenses réelles prévues	101 907,76	415 002,27	222 766,98	144 521,79	314 266,33	239 693,03
Dépenses réelles réalisées	34 350,04	296 603,52	110 206,73	14 621,29	246 452,33	140 446,78
Taux de réalisation des dépenses réelles	**33,71%**	**71,47%**	**49,47%**	**10,12%**	**78,42%**	***48,64%***
Recettes réelles prévues	65 500,00	64 000,00	221 000,00	69 000,00	182 520,00	120 404,00
Recettes réelles réalisées	277 428,61	215 217,67	196 475,15	65 317,44	178 464,81	186 580,74
Taux de réalisation des recettes réelles	**423,56%**	**336,28%**	**88,90%**	**94,66%**	**97,78%**	***208,24%***

Source : compte de gestion (état de consommation des crédits) et compte administratif (détail des restes à réaliser)

Annexe n° 2. Tableaux relatifs à la situation financière

Tableau n° 29 : Évolution du ratio de rigidité des charges structurelles

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Moyenne*
Ratio de rigidité des charges structurelles	64,5 %	56,7 %	63,3 %	56,2 %	52,6 %	59,3 %	*58,8 %*
Retraitement hors excédents du budget annexe	64,5 %	64,3 %	63,3 %	56,2 %	57,3 %	59,3 %	*60,8 %*

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Tableau n° 30 : L'autofinancement

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Produits de gestion	1 847 205	2 115 300	1 942 088	2 106 157	2 416 250	2 250 607	*4,0 %*
Charges de gestion	1 716 968	1 719 618	1 846 117	1 813 730	1 950 637	2 013 991	*3,2 %*
Excédent brut de fonctionnement	**130 236**	**395 682**	**95 971**	**292 427**	**465 613**	**236 616**	***12,7 %***
en % des produits de gestion	*7,1 %*	*18,7 %*	*4,9 %*	*13,9 %*	*19,3 %*	*10,5 %*	
Résultat financier	- 31 910	- 28 673	- 26 028	- 29 143	- 26 890	- 24 447	*- 5,2 %*
Autres produits et charges excep.	1 373	5 003	16 775	20 372	40 983	54 332	*108,7 %*
CAF brute	**99 699**	**372 012**	**86 718**	**283 656**	**479 707**	**266 500**	***21,7 %***
en % des produits de gestion	*5,4 %*	*17,6 %*	*4,5 %*	*13,5 %*	*19,9 %*	*11,8 %*	
Annuité en capital de la dette	86 556	66 208	68 289	67 763	64 030	65 698	*- 5,4 %*
CAF nette	**13 143**	**305 804**	**18 429**	**215 893**	**415 677**	**200 802**	***72,5 %***

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Tableau n° 31 : Principaux indicateurs financiers du budget annexe de l'eau et de l'assainissement

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Cumul*
Excédent brut d'exploitation	**252 023**	**177 616**	**169 035**	**62 742**	**117 279**	**108 931**	***887 627***
en % du produit total	*91,9 %*	*83,7 %*	*118,0 %*	*102,3 %*	*72,1 %*	*91,2 %*	*93,2 %*
+/- Résultat financier	- 1 420	- 1 002	- 767	- 522	- 266	0	*- 3 978*
+/- Résultat exceptionnel	- 7 525	- 258 000	- 82 000	- 11 525	- 200 000	- 4 000	*- 563 049*
= CAF brute	**243 079**	**- 81 386**	**86 268**	**50 696**	**- 82 988**	**104 931**	***320 600***
en % du produit total	*88,6 %*	*- 38,4 %*	*60,2 %*	*82,7 %*	*- 51,0 %*	*87,8 %*	*38,3 %*
- Annuité en capital de la dette	14 096	5 589	5 824	6 069	6 325	0	*37 903*
= CAF nette ou disponible (A)	**228 982**	**- 86 975**	**80 444**	**44 627**	**- 89 312**	**104 931**	***282 697***
- Recettes d'inv. hors emprunt (B)	26 698	0	0	0	15 000	0	*41 698*
= Financement propre disponible (A+B)	**255 680**	**- 86 975**	**80 444**	**44 627**	**- 74 312**	**104 931**	***324 395***
- Dépenses d'équipement	7 734	0	106 446	182 723	6 599	1 927	*305 429*
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	- 2 471	0	- 1 910	0	0	0	*- 4 381*
= Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	**250 417**	**- 86 975**	**- 24 092**	**- 138 096**	**- 80 912**	**103 004**	***23 347***

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Fonds de roulement net global (FRNG)	657 401	570 427	546 335	408 238	327 327	430 331	*- 8,1 %*
- Besoin en fonds de roulement global	171 685	132 851	47 929	4 449	15 449	49 366	*- 22,1 %*
= Trésorerie nette	**485 716**	**437 576**	**498 406**	**403 790**	**311 878**	**380 965**	***- 4,7 %***

Source : ANAFI à partir des comptes de gestion.

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur
17, traverse de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08
pacagreffe@crtc.ccomptes.fr
www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur